

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union - Discipline – Travail

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL
AGRICOLES



PROGRAMME DE TRANSFORMATION DE L'AGRICULTURE EN AFRIQUE DE
L'OUEST (PTAAO)

Financement :



GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE



CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

oooooooooooooooooooo

CÔTE D'IVOIRE

RAPPORT FINAL

AVRIL 2018

TABLE DES MATIERES

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	3
LISTE DES TABLEAUX	4
DEFINITION DES TERMES CLES	5
RESUME EXECUTIF	10
EXECUTIVE SUMMARY.....	14
I. INTRODUCTION.....	17
II. DESCRIPTION DU PROJET	22
III. CARACTERISTIQUES DES ZONES D'INTERVENTION DU PTAAO-COTE D'IVOIRE.....	28
IV. IMPACTS POTENTIELS DU PROGRAMME (PTAAO).....	37
V. CONTEXTE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	42
VI. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION.....	50
VII. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	65
VIII. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.....	68
IX. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES	78
X. PARTICIPATION ET CONSULTATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	80
XI. MODALITES DE GESTION DE LA REINSTALLATION	82
11.3.1. Mesures de financement.....	85
11.3.2. Procédure de paiement de compensation.....	86
XII. SUPERVISION, SUIVI-EVALUATION	86
XIII. BUDGET ESTIMATIF, SOURCE DE FINANCEMENT ET CADRE DE SUIVI DES OPERATIONS	92
XIV. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	95
XV. ANNEXES	97
ANNEXE 1 : Plan-type d'un PAR.....	97
ANNEXE 2 : Formulaire d'enregistrement des plaintes.....	100
ANNEXE 3 : Compte-rendu du focus groupe et/ou consultation publique à Duékoué.....	101
ANNEXE 4 : Séances de travail avec les Directeurs régionaux de l'Agriculture de Duékoué et de Bouaflé.....	105
ANNEXE 5 : Séance de travail avec les autorités préfectorales de Bouaflé.....	106
ANNEXE 6 : Compte rendu de la consultation publique à la Préfecture de Bouaflé.....	107
ANNEXE 7 : Compte rendu de la consultation publique à la préfecture d'Aboisso.....	111
ANNEXE 8 : Liste des personnes rencontrées.....	115
ANNEXE 9 : Informations d'ordre socio-économique à collecter pour la réalisation d'un PAR.....	117
ANNEXE 10 : Listes de présence des personnes consultées.....	119

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLES ET ABREVIATIONS	SIGNIFICATION
ADVCI	Association pour le Développement des Cultures Vivrières Intensives
ANDE	Agence Nationale De l'Environnement
ANADER	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
BM	Banque Mondiale
CHR	Centre Hospitalier Régional
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CSU	Centre de Santé Urbain
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FAP	Familles Affectées par le Projet
FIRCA	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles
GVF	Groupement Villageois Féminin
GVJ	Groupement Villageois Jeune
GVM	Groupement Villageois Mixte
IFEF	Institut de Formation et d'Education Féminine
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP/PO	Politiques Opérationnelles
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	Personne Affectée par le Projet
PND	Programme National de Développement
PIB	Produit Intérieur Brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNR	Programme National Riz
PTAAO	Programme de Transformation de l'Agriculture en Afrique de l'Ouest
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
UCTF	Unité de Coordination Technique et Financière

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Sous-composantes du PTAAO concernées par le CPR.....	18
Tableau 2 : Typologie des OPA.....	26
Tableau 3 : Structures d'appui au développement.....	27
Tableau 4 : Impacts sociaux négatifs des sous-composantes présentant des risques de réinstallation.....	29
Tableau 5 : Comparaison entre la législation ivoirienne et la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation.....	43
Tableau 6 : Formes de compensation.	55
Tableau 7 : Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs formel et informel.....	58
Tableau 8 : Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation.....	64
Tableau 9 : Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération.....	89
Tableau 10 : Estimation du coût global de la réinstallation.....	91

DEFINITION DES TERMES CLES

- **Acquisition de terre** : processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : c'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèce et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Ayants droit ou bénéficiaires** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées** : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflit** : les divergences de points de vue découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des

intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

- **Coût de remplacement** : pour les biens perdus, le coût de remplacement est le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.
- **Date limite ou date butoir** : c'est la date limite d'éligibilité. Elle correspond à la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAPs et du règlement de toutes les plaintes. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- **Expropriation involontaire** : acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique.
- **Familles Affectées par le Projet** : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).

- **Groupes vulnérables** : personnes qui, du fait du sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Individu affecté** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

- **PO.4.12** : Politique Opérationnelle de la Banque mondiale dont les objectifs visent à éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives dans la conception du projet, à concevoir et à exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive et à aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leur moyen d'existence antérieur. La politique prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations déplacées (CPRP), le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et le cadre fonctionnel.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques;(ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux (2) groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet ;
- Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse

de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

- **Réinstallation involontaire** : ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet.
- **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Relogement** : signifie le recasement physique des PAPs à partir de leur domicile d'avant le projet.
- **Sous-Projet** : ce sont les principales activités définies par composante pour la mise en œuvre du projet.

Le programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP) a été initié par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avec l'appui financier de la Banque Mondiale pour soutenir la coopération régionale en matière d'agriculture en Afrique de l'Ouest. L'objectif du programme était l'amélioration de la productivité agricole tout en favorisant l'intégration régionale comme instruments de promotion d'une croissance partagée et de réduction de la pauvreté en Afrique de l'Ouest. Les filières prioritaires retenues étaient le manioc, l'igname, le maïs, le riz, le porc, la volaille traditionnelle et la banane plantain pour laquelle la Côte d'Ivoire abrite le Centre National de Spécialisation.

Au regard des résultats satisfaisants obtenus par le PPAAO/WAAPP et pour contribuer à la transformation structurelle de l'agriculture de la Côte d'Ivoire pour une croissance forte, résiliente, inclusive et créatrice d'emplois, en particulier pour la jeunesse, la CEDEAO et la Banque Mondiale ont réaffirmé leur volonté d'accompagner la Côte d'Ivoire dans la formulation d'un Programme de Transformation de l'Agriculture en Afrique de l'Ouest (PTAAO), qui dans la première phase couvre 4 pays de la CEDEAO(le Cameroun, le Burkina-Faso, le Ghana et la Côte d'Ivoire).

Le PTAAO comprend cinq (5) composantes dont trois (3) sont concernées par la présente étude, à savoir, (i) *Renforcer le nouveau modèle d'offre d'innovations* ; (ii) *Accélérer l'adoption de masse des technologies et la création d'emplois* ; et (iii) *Politiques, marchés et renforcement institutionnel*.

Cependant, au-delà de ses impacts positifs sur les conditions de vie des populations bénéficiaires et de ses importants bénéfices sociaux, la mise en œuvre de certains sous-projets du PTAAO pourrait nécessiter une acquisition de terres et engendrer ainsi des impacts socioéconomiques négatifs, soit individuellement, soit de manière collective, dans les zones d'influence directe du projet. Pour atténuer ces impacts socioéconomiques négatifs, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) adapté aux activités des différentes composantes a été élaboré conformément à la législation ivoirienne et aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, notamment la PO/PB 4.12 relative à la Réinstallation involontaire.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est un instrument stratégique d'atténuation

par anticipation des effets de réinstallation. Il est utilisé chaque fois que, (i) la localisation et le contenu des projets ne sont pas connus avec précision, (ii) l'impact social des projets sur la population du point de vue du déplacement des personnes, des pertes d'activités socioéconomiques et de biens, de l'acquisition de terres, n'est pas non plus connu avec précision. Le CPR vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes sous-composantes, en précisant la procédure de compensation à mettre en œuvre, afin de protéger les populations dont la perte de l'identité culturelle, de l'autorité traditionnelle et de la cohésion sociale pourrait remettre en cause leur stabilité et leur bien-être social.

Les principaux textes constituant le régime foncier et domanial en Côte d'Ivoire reposent sur :

- **La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;**
- **La Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 ;**
- **Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique ;**
- **Le Décret n° 96-884 du 25 octobre 1996 portant purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;**
- **L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites ;**
- **L'Ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public.**

Selon ces différents textes, le sol est la propriété exclusive de l'Etat qui peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée dans le but d'exécuter des travaux ou de réaliser des opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire.

Les détenteurs d'un droit coutumier ou légal (Titre Foncier) sur les terres reçoivent une compensation juste, équitable et préalable. Les personnes qui ne détiennent aucun droit formel sur les terres qu'elles occupent, recevront uniquement une aide à la réinstallation.

En cas de besoin, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou un Plan Simplifié de Réinstallation (PSR) est préparé par l'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire (UCTF) qui le soumet à l'approbation et à la validation du Comité National de Pilotage (CNP) composé des représentants des ministères impliqués dans le projet à savoir : le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministère de l'Economie et le Ministère du Budget et du portefeuille de l'Etat. Le PAR sera également transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du PTAAO. De façon spécifique, pour les projets dont la réalisation exige une ou des opérations de réinstallation, l'UCTF initie un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec les ministères techniques et les structures concernées.

Le CPR présente une analyse comparative du dispositif juridique ivoirien et des procédures de l'OP/BP 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation. Il définit les procédures à suivre en matière de reconnaissance préalable des droits d'expropriation et d'indemnisation. Il précise le mécanisme de recours et identifie le dispositif institutionnel et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des procédures d'expropriation et de recours. Il donne une prévision budgétaire correspondant à sa mise en œuvre.

L'Unité de Coordination Technique et Financière (UCTF) veille à informer, à consulter le plus largement possible, et à donner l'opportunité aux Personnes Affectées par le Projet (PAPs) de participer à toutes les étapes du processus de manière participative et constructive.

Les informations à communiquer sont basées sur un mécanisme clair et transparent de plaintes et de gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable, de saisine des instances locales, de saisine de la justice en dernier recours.

Le CPR constitue un document contractuel par lequel le Gouvernement s'engage formellement à respecter, en rapport avec les collectivités locales et selon les exigences et les procédures de la PO/PB.4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par le PTAAO.

Les mécanismes de compensation seront soit en numéraire, en nature, ou sous forme d'appui et de mesures d'accompagnement.

Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées,

déplacées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif significatif et ce, avant le démarrage des travaux.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera objectivement et précisément déterminé durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PAR. Le coût global d'atténuation potentielle, comprendra, entre autres, les mesures de compensation des expropriations de terres éventuelles, du coût de remplacement du patrimoine détruit, d'assistance de diverses personnes affectées par le projet et de renforcement de capacités institutionnelles. Ce coût sera incorporé dans le coût global du projet pris en charge par l'Etat (terre, et infrastructures) et la Banque mondiale (appui divers) selon le mécanisme de financement.

Le cadre de suivi du CPR sera également incorporé au manuel et au dispositif de suivi du FIRCA. Ce CPR sera publié dès son approbation.

Les plans de réinstallation et de compensation seront donc préparés dans le respect de ce cadre réglementaire et seront soumis à la Banque mondiale pour approbation.

EXECUTIVE SUMMARY

The Government of the Republic of Cote d'Ivoire through the Ministry of Farming and Rural development and the Interprofessional Fund for Agricultural Research and Advice (FIRCA) has, within the framework of the implementation of the project of West Africa Agricultural Transformation (WAATP), requested a financial support from the World Bank of an amount of 100 million Dollars, that is approximately 50 billion Francs CFA.

The WAATP aims at improving the access of the population to farming in principal urban and rural centers of the country as well as the technical, commercial and financial performance of farming through development and modernization.

The PTAAO has four (5) component of which three (3) are concerned with the present study: (i) Strengthen the new model of innovations offer; (ii) Accelerate the mass adoption of technologies and job creation; and (iii) Policies, markets and institutional strengthening.

However, beyond its positive impact on the living conditions of the profit populations and of its important social benefit, the implementation of certain sub-projects of the WAATP could require land acquisition and thus generate negative socio-economic impacts, either individually, or in a collective way, in the zones of the project.

To attenuate the negative socio-economic impacts, this Resettlement Policy Framework (RPF) adapted to the activities of the various components was elaborate in accordance with the national legislation and with the policies of environment and social safeguard of the World Bank, in particular the OP/BP 4.12 about Involuntary resettlement.

The RPF is a strategy instrument of attenuation by anticipation of the effects of resettlement. It is used each time, (i) the localization and the contents of the projects on the population from the point of view of the precision, (ii) the social impact of the project on the population from the point of view of the displacement of people, of the socio-economic losses, from the point of view of activities and goods, of the acquisition of lands, is not either known with precision. The RPF aims at clarifying the applicable rules in the event of resettlement, or envisaged resettlement and the applicable criteria for the various under-components, by specifying the procedure of compensation to be implemented, in order to protect the population whose loss of the cultural identity, the traditional authority and social cohesion could call into question

their stability and their wellness social.

The principal texts constituting the land and domanial mode in Ivory Coast are based on:

- The Constitution of 2016;
- The Law n°98-750 of December 23rd, 1998 relating to the rural land field modified by the law n°2004-412 of August 14th, 2004;
- The Decree of November 25th, 1930 relating to expropriation due to public utility;
- The Decree n° 96-884 of October 25th, 1996 relating to purges common laws on the Inter land for general interest;
- The Inter ministerial decree n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB of June 17th, 2014 fixing of the scale of compensation for the destroyed cultures

According to these various texts, the ground is the exclusive property of the State which can put the land expropriated at the disposal of a community or an individual with an aim of carrying works or to carry out operations of public interest. The expropriation of ensuring the rights of the people expropriated as well in the administrative phase as in the legal phase. The holders of a common law or legal (Land Title) on a land receive a right, equitable and preliminary compensation. The people, who don't hold any formal right on the lands that they occupy, will receive only a help to resettlement.

Where necessary, a Resettlement Action Plan (RAP) is prepared by the Project Management Unit (PMU) which present it to the approval and the validation of the Ministry of farming and Rural development, and the Interprofessional Fund for Agricultural Research and Advice (FIRCA) which respectively ensure the control of work and the deputy control of work of the project, and the Ministry in charge of Construction and Urbanism (Owner of the Resettlement Action Plan), the Ministry of the Budget and the Wallet of the State (financial supervision of the WAATP) and the Environment National Agency (ANDE).The RAP will be transmitted to World Bank for evaluation and approval.

The RPF present a comparative analysis of the judicial apparatus of Ivory Coast and social and environmental safeguards of the World Bank, particularly the OP/BP 4.12 about involuntary resettlement. It defines the procedures to be followed as regards to preliminary recognition of the rights of expropriation and compensation.

It specifies the mechanism of recourse and identifies the institutional device and the reinforcement of the capacities for the implementation of the procedures of expropriation and recourse. It gives a budget estimate corresponding to its

implementation.

The PMU takes care to inform, consult most largely possible, and to give the chance so that the People Affected by the Project (PAPs) take part in all the stages of the process in a participative and constructive way.

Information to be communicated is based on clear and transparent complaints mechanism, and on possible conflicts management: local mechanisms of resolution by friendly amicable agreement, local mechanisms of seizure of the local instances and justice as a last resort.

The RPF constitutes a contractual document by which the Government is formally committed respecting, in keeping with the local government agencies and according to the requirements and the procedures of the OP/BP 4.12, the compensation rights of any person potentially affected by WAATP. The compensation mechanisms will be in cash, kind, or in the form of support and of accompanying measures.

The follow-up and the evaluation will be carried out to make sure that all PAPs are compensated, moved and reinstalled within the shortest possible time and without significant negative impact and this, before starting of work.

The overall costs of the resettlement and the compensation will be objectively and precisely given during the socio-economic studies within the framework of the establishment of RAP. However, the overall costs of potential attenuation, at this stage, can be estimated at approximately Six hundred and ninety free million **(693 000 000) Francs CFA**, including measurements of compensation of possible ground expropriations, of the destroyed heritage, the assistance replacement cost of various people affected by the project and of reinforcement of institutional capacities. This cost will be built-in the overall costs of the project dealt with by the State (is in hiding, and infrastructures) and the World Bank (support various) according to the finance mechanism.

The framework of follow-up of the RPF will be also incorporated in the handbook and the device of follow up of FIRCA. This RPF will be published as of its approval.

The resettlement and compensation plans will be thus prepared in the respect of this regulation framework and will be subjected to the World Bank for approval.

I. INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'étude

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Transformation de l'Agriculture en Afrique de l'Ouest (PTAAO), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à travers le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, sollicite un appui financier de la Banque mondiale d'un montant estimé à 100 millions de dollars, soit environ 50 milliards de FCFA.

Le PTAAO aura des effets positifs majeurs sur :

- Les conditions de vie des populations bénéficiaires notamment les exploitants agricoles intervenant dans les filières "banane plantain, maïs, manioc, riz, petits ruminants, aquaculture, volaille traditionnelle améliorée",
- Les transformateurs et les négociants de produits agroalimentaires (petites et moyennes entreprises (PME) impliquées dans le stockage et la commercialisation des produits agroalimentaires).

Le projet favorisera également une meilleure organisation et l'accès aux technologies agricoles modernes, de services de formation et de vulgarisation ainsi que l'accès à des infrastructures, et la création d'auto-emplois pour les jeunes, etc.

Toutefois, la mise en œuvre de certaines sous-composantes, pourrait entraîner une acquisition de terres, de limitation à l'accès à la terre, perte de revenus et/ou de ressources et engendrer pour ainsi dire, des impacts socioéconomiques négatifs sur les populations. Il s'agit entre autres des sous-composantes énumérées ci-après :

- ❖ **Sous-composante 1.2 : renforcement de la recherche-action sur les chaînes de valeurs des autres filières prioritaires (manioc, maïs, riz, volaille traditionnelle, aquaculture et petits ruminants)**

⇒ *Construction/réhabilitation des infrastructures et équipements de recherche ;*

❖ **Sous-composante 2.1 : adoption de masse de technologies et d'innovations**

⇒ *Appui à la mise à échelle de la diffusion des technologies et innovations :* (i) production de banane plantain de contre-saison sur 500 ha, (ii) construction de cinq (05) centres de conditionnement, (iii) mise en place de 600 champs écoles, (iv) création de quatre (04) élevages reproducteurs, (v) aménagement de pâturages artificiels, (vi) construction de mille (1000) poulaillers améliorés et leurs équipements, (vii) installation de cent (100) pisciculteurs, (viii) installation de quatre nouveaux multiplicateurs de reproducteurs de porcs, (ix) installation de 10 centres de collecte et de transformation du lait (mini laiterie).

⇒ *Appui à la conservation et transformation :* (i) installation de cinquante (50) unités de séchage pour le maïs, (ii) installation de vingt (20) centres de prestations de service de transformation du manioc, (iii) installation de quinze (15) nouvelles unités semi-industrielles de transformation de manioc en système intégré, (iv) installation d'une unité pilote de production de farines instantanées à partir des produits locaux, (v) l'installation de 10 unités de production de farine locales panifiables en relation avec le secteur privé (vi) installation de trois (03) unités de traitement des fruits et légumes, (vii) création de restaurants et boutiques paysannes dédiés à la commercialisation des produits locaux.

⇒ *Appui à la nutrition :* production de légumes, de manioc et de patate douce.

⇒ *Appui à la mécanisation :* installation et /ou le renforcement (PME, CUMA, GUMA) de dix (10) centres de prestations de services mécanisés pour les travaux agricoles.

❖ **Sous-composante 2.2 : appui au secteur des semences**

⇒ *Installation d'un laboratoire de production de matériel végétal in-vitro (construction et équipement) ;*

⇒ (i) *Production de semences certifiées de riz (1000 T) et de maïs (1000 T), (ii) production de matériel végétal de banane plantain (6 800 000 vivoplants), de manioc (50 000 000 de boutures) et de patate douce (5000 000)*

❖ **Sous-composante 3.2 : développement des marchés régionaux**

⇒ *Développement de la capacité de commercialisation à l'exportation par la construction d'infrastructures de groupages et de chargement de la banane plantain, de pâtes de placali.*

Cela va exiger l'application des politiques opérationnelles de protection environnementale et sociale de la Banque mondiale, en l'occurrence la PO/PB 4.12 relative au déplacement involontaire des populations.

Dans le but de minimiser ces impacts potentiels et permettre que les conditions de vie des populations soient améliorées ou tout au moins préservées après la mise en œuvre d'un investissement, la Banque mondiale exige des pays qui désirent bénéficier de ses financements, l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pendant la conception des projets selon les dispositions de la PO/PB 4.12 *Réinstallation Involontaire des Personnes*.

C'est en conformité avec cette politique et la législation ivoirienne que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est élaboré.

1.2 Objectifs du Cadre Politique de Réinstallation (CPR)

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation a pour objectif de servir de référence pour tout cas de Réinstallation de Populations dans le cadre de la mise en œuvre du PTAAO. Son but est d'offrir des directives visant à assurer la sélection, l'évaluation et l'approbation du PAR et de s'assurer que sa mise en œuvre soit conforme tant aux dispositions de la Banque mondiale en matière de réinstallation (PO/PB 4.12) qu'aux dispositions législatives et réglementaires du pays en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources.

Le Cadre de Politique de Réinstallation est non seulement un instrument d'atténuation des effets de réinstallation, mais il permet surtout de produire des impacts positifs et durables sur le développement. Il décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains et des compensations en cas de réinstallation consécutive à la mise en place du projet. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet et permet de guider le processus de mise en œuvre des sous-projets qui entraîneront une réinstallation.

1.3 Méthodologie de conduite de l'étude

Compte tenu du contexte et des contraintes particulières de la mission, le Consultant a réalisé ses prestations en se basant sur la méthodologie de travail suivante :

- ✓ Revue documentaire ;
- ✓ Visites de terrains ;
- ✓ Entretiens.

1.3.1 Revue documentaire

La revue documentaire a consisté en la collecte d'informations et de données documentaires afin de définir et de disposer de moyens permettant d'agréger ces informations de façon pertinente.

Ainsi a eu lieu une séance de cadrage de la mission avec le Responsable Environnement et Genre du FIRCA, le vendredi 08 mars 2018 et une autre séance de travail le 14 mars 2018 avec le Coordonnateur Adjoint du PPAAO/WAAPP, dans le souci d'une approche participative et de partage de la vision des contraintes de la mission avec les Responsables du Projet. Cette méthode a offert également l'avantage d'un accès utile et fiable à des informations d'ordre technique et institutionnel sur le projet. Il s'agit précisément de tous les documents d'orientation disponibles sur la présente mission et sur le projet lui-même qui ont été mis à la disposition du consultant. Elle a permis de rassembler toutes les informations utiles sur l'environnement global de la mission, portant notamment sur les aspects suivants (non exhaustifs) :

- ✓ Le rapport d'achèvement du PPAAO/WAAPP ;
- ✓ Le Document du projet PTAAO, pays Côte d'Ivoire ;
- ✓ Les Rapports d'études similaires en Côte d'Ivoire ou ailleurs ;
- ✓ Le Cadre politique, administratif, juridique et législatif actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire ;
- ✓ La Cartographie d'ensemble des zones du projet ;
- ✓ Les Politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ;
- ✓ Les Monographies des zones du projet, incluant bien entendu les aspects géographiques, démographiques et socioéconomiques.

1.3.2 Visites de terrains

Des visites de terrains ont été également effectuées dans le cadre de la présente étude. Ainsi, les chefs-lieux de régions suivantes, ont été sillonnés. Il s'agit de Duékoué, Bouaflé,

Daoukro et de Dimbokro. Ces visites ont permis d'étudier la situation socioéconomique des localités, d'identifier les impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens, et d'évaluer leur ampleur.

1.3.3 Entretiens

Lors des visites de terrains, des consultations publiques et/ou des focus groupes ont été menées avec les différentes parties prenantes, à savoir, les autorités administratives, les structures techniques et les communautés locales. Ces consultations visaient à informer largement l'ensemble des parties prenantes au projet de façon à susciter leur implication et leur adhésion à sa mise en œuvre.

1.4 Structuration du Rapport du CPR

Conformément à la PO/PB 4.12, le CPR comporte les points suivants :

- Description du projet
- Caractéristiques des zones d'intervention du projet
- Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens
- Cadre légal et institutionnel de la réinstallation
- Principes, objectifs de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation
- Critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées
- Méthode d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation
- Mécanisme de Gestion des conflits
- Méthode pour les consultations et participation des populations concernées
- Modalités de gestion de la réinstallation
- Supervision, suivi/évaluation
- Budget, mesures de financement et cadre de gestion de la réinstallation

II. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Contexte et justification du projet

La Côte d'Ivoire a établi ses assises économiques sur le développement de l'agriculture. Le secteur agricole représente actuellement 22% du PIB, plus des 3/4 des exportations non pétrolières, et fournit des emplois et des revenus pour les 2/3 des ménages (Source de l'information). L'économie et la croissance de la Côte d'Ivoire ont été portées par les exportations des produits de base. Au nombre des cultures d'exportation les plus importantes, le cacao, le caoutchouc, l'huile de palme, le coton et les noix de cajou occupent une place prépondérante et constituent aussi les principales sources de revenu des petits exploitants.

Dans le but de booster la transformation de l'Agriculture en Afrique de l'ouest, la CEDEAO a initié le Projet de transformation de l'Agriculture en Afrique de l'Ouest (PTAAO) avec l'appui financier de la Banque mondiale. Il couvre quatre pays de l'Afrique de l'Ouest dont la Côte d'Ivoire. Le PTAAO vise à renforcer un système régional d'innovations agricoles capable d'intensifier l'adoption de technologies intelligentes face au climat, à créer les emplois et à accroître l'accès aux marchés régionaux pour les spéculations ciblées. La coordination régionale du programme est assurée par le CORAF pour le compte de la CEDEAO.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement de Côte d'Ivoire, en collaboration avec le CORAF et la Banque mondiale, a entrepris depuis le mois d'octobre 2017, la préparation du PTAAO pour la Côte d'Ivoire sous financement de la Banque mondiale.

Par la nature, les caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés en Côte d'Ivoire dans le cadre de l'exécution du Programme de transformation de l'agriculture en Afrique de l'Ouest, six (06) politiques opérationnelles de sauvegardes environnementales et sociales sont déclenchées à savoir : (i) OP/BP 4.01« Evaluation Environnementale»; (ii) OP 4.09 « Gestion des pesticides » ; (iii) OP/BP 4.04 « Habitats Naturels »; (iv) OP/BP 4.11 « Ressources culturelles physiques », (v) OP/BP 4.12 « Réinstallation Involontaire » et (vi) OP/BP 4.36« Forêts ».

En conséquence, le Gouvernement se doit de préparer les instruments de sauvegardes

suivants : (i) un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) qui inclurait les procédures et les pratiques aussi bien des ressources forestières que des habitats naturels ; (ii) un Plan de Gestion des Pestes (PGP) ; (iii) un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et (iv) une Evaluation Environnementale Sociale Stratégique (EESS). Ces instruments devront être établis, revus et validés autant par la Banque mondiale que par le Gouvernement de Côte d'Ivoire. Ils seront divulgués dans le pays ainsi que sur le site web de la Banque mondiale (InfoShop) au plus tard 120 jours avant le passage du projet devant le Conseil d'Administration de la Banque.

Cet appui de la Banque mondiale aidera à financer les coûts associés aux activités des composantes du projet.

2.2 Objectifs du projet

A travers les différentes composantes, le projet a pour objectifs spécifiques :

- De renforcer le nouveau modèle de génération des innovations en Afrique de l'Ouest et du centre ;
- D'accroître la productivité agricole et la création d'emplois à travers l'accélération de l'adoption massive des technologies ;
- De promouvoir les chaînes de valeur agro-sylvo-pastorales et halieutiques sensibles à la nutrition ;
- De renforcer le cadre institutionnel, les politiques et les marchés ;
- D'assurer la gestion des crises ;
- D'assurer la coordination et la gestion du projet.

Pour ce CPR, trois (3) composantes sont susceptibles d'affecter les personnes et leurs biens notamment (i) *Renforcer le nouveau modèle d'offre d'innovations* ; (ii) *Accélérer l'adoption de masse des technologies et la création d'emplois* ; et (iii) *Politiques, marchés et renforcement institutionnel*.

2.3 Composantes du PTAAO et sous composantes concernées par le CPR

Le PTAAO est un important projet de transformation de l'agriculture dans tous ses domaines (végétale, animale et halieutique) en vue d'une amélioration de la production agricole. Ce vaste projet se déroulera aussi bien dans les zones rurales, péri-urbaines qu'urbaines du pays. Le projet comporte cinq (05) composantes dont trois (03) sont concernées par le présent CPR.

2.3.1 Composantes du PTAAO concernées par le CPR

Les composantes concernées se présentent comme suit :

- ❖ **Sous-composante 1.2** : renforcement de la recherche-action sur les chaînes de valeurs des autres filières prioritaires (manioc, maïs, riz, volaille traditionnelle, aquaculture et petits ruminants)

⇒ *Construction/réhabilitation des infrastructures et équipements de recherche ;*

- ❖ **Sous-composante 2.1** : adoption de masse de technologies et d'innovations

⇒ *Appui à la mise à échelle de la diffusion des technologies et innovations* : (i) production de banane plantain de contre-saison sur 500 ha, (ii) construction de cinq (05) centres de conditionnement, (iii) mise en place de six cent (600) champs écoles, (iv) création de quatre (04) élevages reproducteurs, (v) aménagement de pâturages artificiels, (vi) construction de mille (1000) poulaillers améliorés et leurs équipements, (vii) installation de cent (100) pisciculteurs, (viii) installation de quatre (04) nouveaux multiplicateurs de reproducteurs de porcs, (ix) installation de dix (10) centres de collecte et de transformation du lait (mini laiterie).

⇒ *Appui à la conservation et transformation* : (i) installation de trois cent (300) unités de séchage pour le maïs, (ii) installation de dix (10) centres de prestations de service de transformation du manioc, (iii) installation de quinze (15) nouvelles unités semi industrielles de transformation de manioc en système intégré, (iv) installation d'une unité pilote de production de farines instantanées à partir des produits locaux, (v) installation de trois (03) unités de traitement des fruits et légumes, (vi) création de restaurants et boutiques paysannes dédiés à la commercialisation des produits locaux.

⇒ *Appui à la nutrition* : production de légumes, de manioc et de patate douce.

⇒ *Appui à la mécanisation* : installation et /ou le renforcement (PME, CUMA, GUMA) de dix (10) centres de prestations de services mécanisés pour les travaux agricoles.

- ❖ **Sous-composante 2.2** : appui au secteur des semences

⇒ *Installation d'un laboratoire de production de matériel végétal in-vitro* (construction et équipement) ;

- ⇒ (i) *Production de semences certifiées de riz (1000 T) et de maïs (1000 T), (ii) production de matériel végétal de plantains (6 800 000 vivoplants), de manioc (50 000 000 de boutures) et de patate douce (5000 000)*

❖ **Sous-composante 3.2 : développement des marchés régionaux**

- ⇒ *Développement de la capacité de commercialisation à l'exportation par la construction d'infrastructures de groupages et de chargement de la banane plantain, de pâtes de placali.*

Les sous-composantes du projet concernées par le présent CPR sont celles susceptibles d'occasionner le retrait involontaire des terres aux populations provoquant une relocalisation ou non, une perte d'habitat, une perte des biens ou d'accès à ces biens ou une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence. Les sous-composantes concernées par le CPR sont détaillées dans le tableau ci-après.

Tableau 1: Sous-composante du PTAAO concerné par le CPR

Composantes	Sous-composantes	Réinstallation involontaire	
		Expropriation de terres	Destruction de biens
1.2. Renforcer le nouveau modèle d'offre d'innovations	Renforcement de la recherche-action sur les chaînes de valeurs des autres filières prioritaires (manioc, maïs, riz, volaille traditionnelle, aquaculture et petits ruminants) : Construction/réhabilitation des infrastructures et équipements de recherche	oui	oui
2.1. Adoption de	Appui à la mise à échelle de		

Composantes	Sous-composantes	Réinstallation involontaire	
		<i>Expropriation de terres</i>	<i>Destruction de biens</i>
masse de technologies et d'innovations	la diffusion des technologies et innovations : (i) production de banane plantain de contres saison sur trois cent (500) ha, (ii) construction de cinq (05) centres de conditionnement, (iii) mise en place de six cent (600) champs écoles, etc.	oui	oui
	Appui à la conservation et transformation : (i) installation de trois cent (300) unités de séchage pour le maïs, (ii) installation de vingt (20) centres de prestations de service de transformation du manioc, (iii) installation de quinze (15) nouvelles unités semi industrielles de transformation de manioc en système intégré, (iv) installation d'une (01) unité pilote de production de farines instantanées à partir des produits locaux, (v) installation de trois (03) unités de traitement des fruits et légumes, (vi) création de restaurants et boutiques paysannes dédiés à la commercialisation des produits locaux.	oui	oui

Composantes	Sous-composantes	Réinstallation involontaire	
		<i>Expropriation de terres</i>	<i>Destruction de biens</i>
2.1. Adoption de masse technologies d'innovations	Appui à la nutrition : production de légumes, de manioc et de patate douce	oui	oui
	Appui à la mécanisation : installation et /ou le renforcement (PME, CUMA, GUMA) de 10 centres de prestations de services mécanisés pour les travaux agricoles.	oui	oui
2.2. Appui au secteur des semences	Installation d'un laboratoire de production de matériel végétal in-vitro (construction et équipement)	oui	oui
	(i) Production de semences certifiées de riz (1000 T) et de maïs (1000 T), (ii) production de matériel végétal de plantains (6 800 000 vivoplants), de manioc (50 000 000 de boutures) et de patate douce (5000 000)	oui	oui
3.2. Développement des marchés régionaux	Développement de la capacité de commercialisation à l'exportation par la construction d'infrastructures de groupages et de chargement de la banane	oui	oui

Composantes	Sous-composantes	Réinstallation involontaire	
		Expropriation de terres	Destruction de biens
	plantain, de pâtes de placali		

III. CARACTERISTIQUES DES ZONES D'INTERVENTION DU PTAAO-COTE D'IVOIRE

3.1 Situation socioéconomique de la Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire est un État d'Afrique de l'Ouest de 322 463 km², baigné par le golfe de Guinée au sud (l'océan Atlantique), limitée à l'ouest par le Libéria et la Guinée, au Nord par le Mali et le Burkina Faso, et à l'Est par le Ghana.

Sur le plan démographique, selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2014, la population était de 22,8 millions d'habitants. La population est également répartie entre zones rurales (50 %) et urbaines (50 %). Elle est composée de 52 % d'hommes et 48 % de femmes. La structure par âge montre que 42 % de la population a moins de 15 ans, 16 % a moins de 5 ans et 4 %, plus de 60 ans. La densité de la population est actuellement de 70,3 habitants par km² pour l'ensemble du territoire.

Le pays compte une soixantaine d'ethnies réparties en quatre (4) grands groupes : les Voltaïques ou Gur, les Mandé, les Akans et les Krou. La Côte d'Ivoire est un pays laïc où cohabitent plusieurs confessions religieuses dont les principales sont l'Islam, le Christianisme et l'Animisme. Les progrès constatés au cours des quinze (15) premières années de l'indépendance ont fait place à une longue période de récession, favorisée par la chute des cours mondiaux des matières premières agricoles (café-cacao) et aggravée par divers facteurs dont la crise politico-militaire déclenchée en 2002

Au niveau économique, la Côte d'Ivoire avec un taux de croissance annuel estimé à 2,6%, fait figure de puissance sous régionale. Le Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant d'environ 990 000 Francs CFA (1 520 dollars US) en 2013 et le taux de pauvreté qui se situe à 46,3% (moins de 1,90 \$ par personne et par jour), les hissent, selon la Banque mondiale parmi les pays à revenu moyen inférieur.

La Côte d'Ivoire dispose de solides atouts économiques. Elle possède des infrastructures

héritées des deux décennies du « miracle ivoirien » (1960-1980). Deuxième port d'Afrique sub-saharienne, il possède un important réseau routier et un aéroport international agrandi. Dans le secteur agricole, qui occupe 28 % du PIB, le pays est le 1^{er} producteur de cacao au monde avec plus de 35 % du marché. Il figure aux tous premiers rangs africains pour plusieurs autres productions agricoles d'exportation (caoutchouc, noix de cajou, coton, café, palmier à huile, banane, ananas, cola). Le secteur secondaire (25 % du PIB) est dominé par le raffinage de pétrole brut et la transformation agro-alimentaire. Le secteur tertiaire (47 % du PIB) est fortement dominé par les activités bancaires, la téléphonie mobile ainsi que les TIC. Elle représente 39 % de la masse monétaire et contribue pour près de 40 % au PIB de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

Le pays assure son autosuffisance énergétique grâce à l'exploitation depuis quelques années de gisements de gaz et de pétrole. Ils lui ont permis d'exporter de l'électricité (Mali, Guinée, Burkina Faso) et des produits pétroliers dans la sous-région.

Selon la dernière enquête sur la mesure des niveaux de vie réalisée en 2015 par la Banque mondiale, l'incidence de la pauvreté a reculé d'environ 51 % en 2011 à 46 % en 2015. Cette amélioration, qui est le résultat du redressement économique récent, a concerné aussi bien les zones rurales que les zones urbaines. Néanmoins, la pauvreté demeure un phénomène majoritairement rural, qui se manifeste dans les inégalités d'accès aux services essentiels et les disparités hommes-femmes et qui nourrit les clivages entre groupes de revenus mais aussi entre les populations urbaine et rurale.

Au plan administratif, soulignons que l'organisation de l'administration territoriale est en pleine mutation. Le schéma actuel distingue deux (2) niveaux de décentralisation (la commune et la région) et deux niveaux de déconcentration (la préfecture et la sous-préfecture). Ces deux principes d'organisation permettent d'assurer l'encadrement des populations, de pourvoir à leurs besoins, de favoriser le développement économique, social et culturel ainsi que de réaliser l'unité et la cohésion nationale.

L'organisation de la Côte d'Ivoire présente deux districts autonomes (district autonome d'Abidjan et district autonome de Yamoussoukro), douze districts et trente-et-une (31) régions administratives.

Les régions et /ou localités couvertes par le PTAAO sont les suivantes :

- Région du N'zi (Dimbokro);
- Région du Iffou (Daoukro) ;
- Région du Gontougo (Bondoukou) ;
- Région du Bounkani ;

- Région du Bélier
- Région du Gbêkè (Bouaké) ;
- Région de l'Indénié Djuablin(Abengourou)
- Région de la ME (Adzopé) ;
- Région de l'Agneby Tiassa (Agboville) ;
- Région du Moronou (Bongouanou) ;
- Région du haut Sassandra (Daloa) ;
- Région de la Marahoué (Bouaflé) ;
- Région du Gôh (Gagnoa) ;
- Région du Loh Djiboua (Divo) ;
- Région des Grands Ponts (Dabou) ;
- Région du Sud Comoé(Aboisso) ;
- Région du Guémon (Duékoué).
- Région du Poro
- Région du Hambol
- Région de la Bagoué
- Région du Tchologo
- Région de San-Pédro
- Région de la Nawa
- Région du Gboclè
- Région du Worodougou
- Région du Bafing
- Région du Folon
- Région du Béré
- Région du Kabadougou
- Région du Tonkpi
- Région du Cavally

3.2 Situation socioéconomique des zones d'intervention

Dans le cadre du présent CPR, il s'agira de présenter dans cette section, la situation socioéconomique générale des chefs-lieux de région et de district concernés par le projet, étant entendu qu'à l'occasion de l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR), des informations plus pertinentes et plus détaillées devront être fournies, notamment, le régime foncier, le profil socioéconomique des ménages des localités bénéficiaires, etc.

3.2.1 Situation socioéconomique de Duékoué

Chef-lieu de département, Duékoué est également la capitale de la région du Guémon, à l'ouest du pays, proche du Libéria et de la Guinée. Elle est située dans une zone forestière et montagneuse. Au plan démographique, la population du Département de Duékoué comptait 408 148 habitants en 2014 (RGPH, 2014). La majorité de la population est rurale.

La population autochtone est constituée de Wobê et de Guère, réunis sous l'identité culturelle Wê. Elle vit avec une forte communauté d'allochtones composées de plusieurs autres groupes culturels et ethniques ivoiriens ainsi que d'allogènes (maliens, burkinabés, nigériens, guinéens, libériens etc.).

L'activité économique dans la Commune de Duékoué repose sur l'agriculture, le commerce (vivriers, produits artisanaux, etc.) et les services (SGBCI, ECOBANK, BIAO, Orange, MTN, Moov, etc.). Le secteur des transports est tout aussi dynamique, à travers des compagnies de transport et quelques indépendants qui permettent de relier la ville aux autres villes de Côte d'Ivoire.

L'habitat dans la Commune de Duékoué est caractérisé par un type haut standing, un type moyen et bas standing dans tous les quartiers.

L'offre de santé publique dans le département de Duékoué se compose d'un (01) Centre hospitalier Régional(CHR) et de plusieurs Etablissements Sanitaires de Premier Contact (ESPC : PMI, Centre Médico-scolaire, etc. Cette offre médicale reste fragilisée par l'insuffisance et le sous-équipement de certaines formations sanitaires. Les établissements sanitaires publics sont complétés par des structures privés qui comprennent des cliniques de petit standing, quelques infirmeries ayant une autorisation et une floraison d'infirmeries non autorisées. On note également, les pharmacies et autres dépôts de médicaments.

Selon les données collectées auprès de la Direction Régionale de la santé, l'état sanitaire dans le département se caractérise, par la prépondérance du paludisme fréquemment diagnostiqué, les infections respiratoires aiguës et les infections diarrhéiques.

La médecine et la pharmacopée traditionnelles sont très prisées par les populations. La vente illicite de médicaments, communément appelés « pharmacies par terre », qui s'exerce sur les marchés vient concurrencer les pharmacies.

Le département compte aussi une Institution de Formation et d'Education Féminine (IFEFF) située au chef-lieu.

3.2.2 Situation socioéconomique de Bouaflé

Située au Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire, la Région de la Marahoué est ainsi nommée en raison du fleuve du même nom qui la baigne. Elle s'étend sur une superficie de 8 500 km² et couvre trois (03) départements, à savoir Bouaflé, Zuénoula et Sinfra. Le département de Bouaflé est le Chef-lieu de la Région de la Marahoué. Il couvre une superficie totale de 3 980 km² et comprend trois Sous-préfectures, celle de Bouaflé (2885 Km²), de Bonon (1128 Km²) et la plus récente, celle de Pakouabo. Il est limité, au Nord, par le Département de Zuénoula, au Sud, par le Département de Sinfra, à l'Est, par le Département de Yamoussoukro, et à l'Ouest, par le Département de Daloa.

La ville de Bouaflé, concernée par le présent projet, se situe à 60 Km de Yamoussoukro, la capitale politique de la Côte d'Ivoire, et à 320 Km d'Abidjan, la capitale économique. Elle est limitée par les villes suivantes : Yamoussoukro à l'Est, Séguéla à l'Ouest, Zuénoula au Nord et Sinfra et Gagnoa au Sud. Elle est également reliée à la ville de Béoumi par le lac Kossou.

- Historique du peuplement

L'histoire du peuplement du département de Bouaflé est intimement liée à celle de la région du Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire actuelle. Les autochtones Gouro sont les peuples qui habitaient la région longtemps bien avant le début de l'économie de plantation.

Plusieurs villages mentionnés, comme lieux d'origine des lignages Gouro, étaient situés dans l'actuelle subdivision de Mankono. La migration des mandé-sud depuis leurs zones de peuplement ancien jusqu'aux sites actuels ne commencent véritablement qu'à partir de la fin du XVI^{ème} siècle. A cette époque, les Malinkés sont en marche vers le sud. *"Les Kamara ou Diomandé envahissent la région de Toubia au milieu du XVI^{ème} siècle, font une pause à Syano avant de se répandre progressivement du plateau de Konya (Odienné) aux rives de la Sassandra"* (Diabaté H., 1987). Cette poussée entraîne la déstabilisation de la zone de peuplement des mandé-sud dont les populations refluent progressivement vers le sud.

Les Gouro quant à eux marchant sur la forêt du Sud-Ouest expulsent les mona de leur habitat et s'installent à l'Ouest de la Marahoué, entre Zuénoula et Vavoua. Ils se déploient ensuite jusqu'à l'est du Bandama, d'où ils sont chassés au XVIII^{ème} siècle lors de la mise en place des Baoulé (Ayaou). La majorité d'entre eux reflue par la suite à l'Ouest du Bandama pendant que d'autres avancent plus au sud et repoussent les Gagou.

- **Situation démographique**

La population du département de Bouaflé comptait 409 683 habitants (RGPH-2014). La population rurale représente 36% contre 54 % de résidant en ville. La population est cosmopolite ; elle est composée majoritairement des populations autochtones Gouro venus de la forêt, auxquelles s'ajoutent les Yaouré et Ayaou (Baoulé) originaires de la savane. Cette population cohabite avec des populations allochtones originaires du Nord (Malinké, Sénoufo, Koyaka, Mahou) et de l'Est (Agni) de la Côte d'Ivoire et les allogènes venus de la CEDEAO.

Outre, ces nationaux, la ville de Bouaflé comprend une importante communauté étrangère composée de ressortissants Burkinabé et de Malien.

- **Situation agricole**

Située dans la deuxième zone de production du binôme café/cacao, l'économie de la Région de la Marahoué est essentiellement basée sur l'agriculture. En effet, 62,36 % de la population du chef-lieu de Département (Bouaflé) exercent dans le secteur agricole (RGPH 2014).

Les paysans de la région de Bouaflé peuvent être considérés comme des agro-éleveurs. Leur système de production est du type agro-pastoral où l'agriculture et l'élevage cohabitent de façon complémentaire par la force de traction et la fumure organique qu'elle fournit.

La production agricole repose essentiellement sur les cultures de rentes et sur certaines cultures vivrières. Les principales spéculations agricoles pratiquées sont :

- Les cultures d'exportation représentées en majorité par le café, le coton et le cacao. L'hévéa et le palmier à huile sont présents bien que très peu développés ;
- Les cultures vivrières avec principalement le riz pluvial, le maïs, l'arachide, l'igname, la banane plantain, la patate et le taro. Ces cultures sont surtout pratiquées en association avec les cultures de rente ;
- Les cultures maraîchères, comme le chou, la salade, la tomate, l'oignon vert, la carotte sont pratiquées le plus souvent par les femmes. Cependant, on rencontre quelques hommes dans ce domaine.

3.2.3 Situation socioéconomique d'Aboisso

Aboisso est une ville située sur le cours inférieur du fleuve Bia, dans le Sud-Est de la Côte d'Ivoire, à 116 km à l'Est d'Abidjan, la capitale économique, dans la région du Sud-Comoé. Elle est proche du Ghana. Le peuple dominant et propriétaire coutumier des terres est

l'ethnie Agni Sanwi appartenant au groupe Akan venu de l'actuel Ghana. Cette localité faisait partie du Royaume du Sanwi et le nom de la ville semble provenir d'Eboué Nyansou qui, en langue Agni, signifie *sur la pierre*.

Les premières explorations de la Côte d'Ivoire réalisées par Marcel Treich-Laplène sont parties d'Aboisso.

Sur le plan administratif, la localité d'Aboisso est un chef-lieu de commune, de sous-préfecture, et de département. Le département d'Aboisso a une population estimée à plus de 225 000 habitants. La ville d'Aboisso appartient au district de la Comoé et constitue surtout le chef-lieu de la région du Sud Comoé, l'une des 31 régions administratives de la Côte d'Ivoire.

Aboisso possède un centre de formation des agents de santé (infas), des centres de formation de football, des industries de transformation de palmier à huile (palmci) et (coopalem), un centre de transformation du cacao frais (cemoi), un village d'enfants S.O.S. Aboisso possède aussi un aéroport.

3.2.3 Situation socioéconomique de Dimbokro

- Population

Elle est constituée des populations rurales des villages et d'au moins 15 % de la population de la ville de Dimbokro. Cette population est estimée à 41 456 personnes (RGPH-14) soit 51 % de la population total. Il s'agit principalement des populations autochtones vivant dans les villages et de quelques exploitants autochtones, allochtones et étrangers de la ville de Dimbokro. Elle est composée de 6 150 ménages (RGPH-14). Il s'agit de petits exploitants agricoles des deux sexes dont les superficies moyennes cultivées dépassent rarement l'hectare.

- Activités agricoles

Les cultures rencontrées dans le département sont les cultures de rente et les cultures vivrières.

Les cultures de rente sont cultivées dans le but de se procurer des revenus monétaires. Les principales cultures de rentes rencontrées dans le département sont : le caféier, l'anacardier, le palmier à huile et le cacaoyer.

Le caféier et le cacaoyer étaient les premières cultures de rente du Département. Au début de l'indépendance du pays, elles faisaient la fierté de la région. De nouvelles spéculations

ont fait leur apparition dans le département, il s'agit du palmier à huile qui n'est pas indiqué dans cette zone de la Côte d'Ivoire et de l'anacardier.

Avec des hauteurs de pluies qui excèdent rarement 1000 mm par an ces dernières années, le département de Dimbokro n'est pas propice à la culture industrielle du palmier à huile. Cependant quelques personnes en général des salariés s'y adonnent. 70% des plants sont issus de graines tout venants.

Le projet agricole <<Clé en Main>> en 1997 à favoriser la création de certaines parcelles. Les superficies sont estimées à 170 hectares avec 154 exploitants. Les rendements moyens sont estimés à 8 T/HA. La principale difficulté des exploitants est la commercialisation de la production. En effet, il n'existe pas de structure formelle de commercialisation au niveau de la région, ce qui fait que la production est utilisée pour la consommation locale. On enregistre donc à ce moment beaucoup de pertes après la récolte.

Les principales cultures vivrières sont : le riz, l'arachide, le maïs et le manioc sont plus vendues que consommées par les producteurs.

Les cultures légumières de consommation courante se rencontrent partout dans les villages. La production se fait en association avec d'autres cultures dans les champs d'ignames en pluvial. On note cependant quelques parcelles de contre saison autour des points d'eau comme le N'Zi à Dimbokro et les retenues d'eau dans les villages qui en possèdent. Plus de 80% des produits vendus sur le marché de Dimbokro proviennent des autres départements.

Les principales cultures rencontrées sont :

- ✎ Le Gombo : superficie moyennes 50 hectares par an.
- ✎ Le piment : superficies moyennes 50 hectares par an.
- ✎ L'Aubergine : superficie moyenne 50 hectares par an.
- ✎ Tomate : superficie moyenne 50 hectares par an.
- ✎ L'Oignon : superficie moyenne 0,1 hectares par an.
- ✎ Le chou : superficies moyenne 50 hectares par an.

La tomate, le chou et l'oignon sont réalisés en général en culture pure et les autres en association dans les parcelles d'igname. La tomate et l'oignon d'introduction récente sont cultivés autour des retenues d'eau, tandis que la culture du chou est localisée en zone péri-urbaine.

- Données sur les Organisations Professionnelles Agricoles

Le département de Dimbokro compte quatre coopératives agréées dont une de production et de commercialisation de vivriers (<<Bonheur>>). Les trois autres collectent et

commercialisent le café, le cacao et la noix de cajou (anacarde). Il existe dans les villages des groupements informels de femmes et de jeunes. Une vingtaine de ces groupements sont fonctionnels (Tableau 2).

Tableau 2: Typologie des OPA

Type OPA	Nombre	Nombre de membre	Siège	Domaine d'activités	Observations
Coopératives	4	100	Dimbokro	- Commercialisation café - cacao - Production et commercialisation de vivriers	les coopératives couvrent le département de Dimbokro
GVF	13	425	- Djangokro - Wawrènou - N'dayakro - Trianikro - Ediakro - Booré - Agnerékoffikro - Tromabo - Bassa Yobouessou - Kangrassou Yobouebo - Ahua - Adjoumanikro - Bocabo	Production de : - Cultures vivrières - Cultures maraîchères Production de services	Il s'agit ici des groupements qui bénéficient de l'appui technique de l'ANADER
GVM	4	185	- Faafouè Ettienkro - Bangokro - Kprakro - Tangoumassou	- Cultures vivrières - Cultures maraîchères	
GVJ	3		- Bassa Yobouessou - Tromabo - Krokro	Productions de services Cultures vivrières	

Source : Enquête socioéconomique, BNETD, mars 2017

Tableau 3: Structures d'appui au développement

Dénomination	Domaine d'action	Mission
ANADER	Appui au développement du monde rural Encadrement du monde rural dans le domaine agricole	➤ Favoriser le professionnalisme des producteurs agricoles, les sylviculteurs, les pisciculteurs... ➤ Favoriser la promotion des coopératives et des associations et groupements agricoles. ➤ Exécuter tous les programmes et projets agricoles à lui confier par l'Etat. ➤ Conseiller les pouvoirs publics sur les questions liées à la promotion du monde rurale. ➤ Réaliser les études de projets. ➤ Exécuter des contrats signés avec des partenaires.
PNR	Réalisation d'infrastructures agricoles (Aménagements, barrage)	➤ Production de semences de riz et de maïs avec les paysans. ➤ Commercialisation des semences. ➤ Commercialisation de produits et matériels agricoles à des prix réduits. ➤ Aménagement de bas-fonds rizicoles.
ADVCI	Encadrement d'exploitants agricoles	➤ Appui à des exploitants pour la production intensive de cultures vivrières avec système d'irrigation gouttes à gouttes.

Source : Enquête socioéconomique, BNETD, mars 2017

IV. IMPACTS POTENTIELS DU PROGRAMME (PTAAO)

Les activités des sous-composantes et composantes du PTAAO retenues dans le cadre du présent CPR sont susceptibles d'occasionner des impacts sur les personnes et leurs biens. Ces impacts peuvent être positifs ou négatifs.

4.1 Impacts positifs potentiels du PTAAO sur les Personnes et les biens

Le financement de tout projet de développement par la Banque mondiale devrait pouvoir améliorer les conditions de vie de la population bénéficiaire et s'inscrire dans les Objectifs de Développement Durable (ODD). A cet effet, le PTAAO, à travers ses composantes et

sous composantes, aura les impacts positifs potentiels suivants :

- **Contribution au développement à travers la création d'emplois au profit des jeunes**

Le projet va contribuer à la modernisation de la filière agricole et favoriser le développement d'activités génératrices de revenus par la création de richesse au niveau de la chaîne de valeur agricole. Ce qui va accroître de façon substantielle les revenus de la population et réduire ainsi la pauvreté. En effet, le défi consiste à créer des opportunités d'emplois attrayantes pour un grand nombre de ces jeunes du monde rural et urbain sans emplois, en créant des activités génératrices de revenus pour les jeunes dans la chaîne de valeur agroalimentaire.

- **Amélioration de la qualité de la production agricole**

Les principaux bénéficiaires du projet sont les petits exploitants agricoles intervenant dans les filières banane plantain, maïs, manioc, riz, petits ruminants et pisciculture. Environ 1 000 000 producteurs bénéficieront directement des interventions du projet en termes d'une meilleure organisation des producteurs, d'amélioration de l'accès aux technologies agricoles modernes (matériel végétal, intrants agricoles et technologie post-récolte), de la fourniture des services de formation et de vulgarisation ainsi que le financement des infrastructures (installations de mise à marché/stockage/séchage). Les producteurs doivent pouvoir augmenter les rendements et la qualité de leurs productions, entraînant ainsi une augmentation substantielle du revenu.

- **Lutte contre l'insécurité alimentaire**

Le projet envisage également de constituer un stock alimentaire en vue de faire face à des crises éventuelles.

- **Accès à l'information et ouverture au monde**

Le PTAAO documentera ses expériences réussies et innovations afin de contribuer au partage des savoirs et surtout à la capitalisation des acquis. Le Projet appuiera ainsi la collecte et la diffusion d'informations utiles aux acteurs des filières retenues aux niveaux local, régional et national.

4.2 Impacts négatifs potentiels du PTAAO sur les personnes et les biens

Au niveau des impacts négatifs potentiels, les entretiens réalisés et les observations

effectuées par le consultant au cours des visites des localités retenues dans le cadre de cette étude, ont permis d'identifier les impacts potentiellement négatifs de certaines activités du PTAAO.

- **Réinstallation involontaire**

Les activités identifiées dans le cadre du PTAAO n'occasionneront pas la délocalisation de villages. Seulement, la réinstallation involontaire peut être liée aux risques d'expropriation de terres et de destructions de cultures lors de la réalisation de certaines sous-composantes.

- **Expropriation de terres**

Certaines activités issues des sous-composantes du PTAAO vont engendrer des impacts négatifs potentiels sur le foncier. En effet, les activités telles que *l'aménagement de périmètres irrigués ; la production de la banane plantain de contre saison sur 500 ha ; la mise en place de 600 champs école au profit de 300 000 producteurs de riz ; l'installation de 300 unités de séchage pour le maïs ; l'installation de 3 unités de traitement de fruits et légumes sous forme d'incubateur et l'appui au fonctionnement de ces unités de traitement des fruits et légumes ; l'installation de 15 nouvelles unités semi industrielles de transformation de manioc en système intégrée*, etc. vont causer un impact significatif pour les communautés locales qui doivent perdre une partie de leur patrimoine foncier.

- **Destructions de cultures**

Les régions concernées par le PTAAO (Bouaflé, Aboisso, Duékoué, Dimbokro, etc.) sont à forte vocation agricole. Il s'agit d'une part, des cultures de rente telles que le cacao, l'hévéa, le café et le palmier à huile et d'autres part, des cultures vivrières (manioc, banane plantain, riz, patate douce, maïs, etc.) qui constituent les principales sources de revenus des populations. Lors des travaux de mise en œuvre du projet, il faut craindre que des dégâts importants soient occasionnés aux cultures, ce qui va engendrer des pertes de revenus et impacter significativement les moyens de subsistance des populations.

- **Nuisances et accidents**

D'autres impacts en termes d'accidents et de blessures corporelles peuvent également survenir lors de la mise en œuvre des sous projets des composantes du PTAAO. En effet, lors des travaux pendant les différentes phases (préparatoire et aménagement, construction, exploitation), certaines activités sont susceptibles d'occasionner des nuisances et des accidents.

Tableau 4: impacts sociaux négatifs potentiels des sous-composantes présentant des risques de réinstallation

Composante	S/Composante	Source d'impact	Impacts négatifs potentiels
1.2. Renforcer le nouveau modèle d'offre d'innovation	Renforcement de la recherche-action sur les chaînes de valeurs des autres filières prioritaires (manioc, maïs, riz, volaille traditionnelle, aquaculture et petits ruminants) : Construction/réhabilitation des infrastructures et équipements de recherche	Construction/réhabilitation des infrastructures et équipements de recherche	- Perte potentielle de terres ; - Pertes d'actifs agricoles
2.1. Adoption de masse de technologies et d'innovations	Appui à la mise à échelle de la diffusion des technologies et innovations : (i) production de banane plantain de contres saison sur 500 ha, (ii) construction de cinq(5) centres de conditionnement, (iii) mise en place de 600 champs écoles, etc.	Production, Distribution, conditionnement	- Perte potentielle de terres ; - Pertes d'actifs agricoles
	Appui à la conservation et transformation : (i) installation de 300 unités de séchage pour le maïs, (ii) installation de 20 centres de prestations de service de transformation du manioc, (iii) installation de 15 nouvelles unités semi industrielles de transformation de manioc en système intégré, (iv) installation d'une unité pilote de production de farines instantanées à partir des produits locaux, (v) installation de 3 unités de traitement des fruits et légumes, (vi) création de restaurants et boutiques paysannes dédiés à la commercialisation des produits locaux.	Travaux de construction	- Perte potentielle de terres ; - Perte d'actifs bâtis ; - Pertes d'actifs agricoles
2.1. Adoption de masse de technologies et d'innovations	Appui à la nutrition : production de légumes, de	Production	- Perte potentielle de terres

Composante	S/Composante	Source d'impact	Impacts négatifs potentiels
	manioc et de patate douce		
	(i) Production de semences certifiées de riz (1000 T) et de maïs (1000 T), (ii) production de matériel végétal de plantains (6 800 000 vivoplants), de manioc (50 000 000 de boutures) et de patate douce (5000 000)	Production	- Perte potentielle de terres
3.2. Développement des marchés régionaux	Développement de la capacité de commercialisation à l'exportation par la construction d'infrastructures de groupages et de chargement de la banane plantain, de pâtes de placali	Conditionnement, stockage	- Perte potentielle de terres ; - Perte d'actifs bâtis ;

4.3 Analyse des impacts

Pour certaines activités des composantes et sous-composantes prévues dans le cadre du PTAAO, il faut prévoir des acquisitions de terres et des destructions de biens.

Il s'agit des Sous-composantes :

- **1.2. Renforcer le nouveau modèle d'offre d'innovations ;**
- **2.1. Adoption de masse de technologies et d'innovations ;**
- **3.2. Développement des marchés régionaux.**

5.1 Contexte législatif

5.1.1 La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que définis dans la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels.

La Constitution dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* » et en son article 12 que « *Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural* ».

Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « *si ce n'est pour cause d'utilité publique* » ; l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- Elle doit être juste et doit être un préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants

- "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
- "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
"Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;
- Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les

propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les *articles 7 et 8* ; Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation {Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;

- - Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut le droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;

Si pas d'entente à l'amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;

- Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17 ;

Cette procédure ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) bénéficiant de droits légaux de propriété notamment un titre foncier.

Selon la législation ivoirienne, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres à acquérir pour l'exécution de travaux d'utilité publique doivent être évalués. L'occupation et/ou la destruction prévoit une indemnisation pour :

- Les cultures (prend en compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;
- Les constructions ou autres aménagements de génie civil.

5.1.2 La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004

En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004.

Cette loi établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- La reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- L'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.

Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain, persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que : « *Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires* ».

Ensuite, en son article 3, elle précise que : « le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- Des droits coutumiers conformes aux traditions,
- Des droits coutumiers cédés à des tiers ».

Enfin, en son article 27, elle stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

5.1.3. L'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public

Dans l'article 1^{er} de cette ordonnance, il est dit que : « La présente ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :

- À l'État ;
- Aux Collectivités territoriales ;
- Aux Établissements publics.

Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à **cet** effet ».

L'article 7 lui, stipule que « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire » puis en son article 8 que : « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable ». Dans cette ordonnance, l'article 27 stipule que : « Le bénéficiaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire n'a pas droit à indemnités en cas de dommage de travaux publics. Ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à indemnités des travaux exécutés par la personne propriétaire, le gestionnaire ou pour leur compte, en vue de la conservation, de l'aménagement, ou de l'utilisation du domaine public conformément à sa destination ». La concession de voirie peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général (Article 29 de l'ordonnance).

Par ailleurs, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versées d'avance et

correspondant à la période restant à couvrir est restituée au titulaire (Article 13 de l'ordonnance).

5.2 Contexte réglementaire

5.2.1 Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique"

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule administration.

5.2.2 Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures

Il définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2 du décret). Dans son Article 2, il est stipulé que « *L'indemnité doit être juste, c'est-à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens. Elle ne doit en aucun cas constituer une spéculation pour la victime* ».

En son Article 6, il est stipulé que « *La fixation du barème des taux d'indemnité et l'organisation de l'évaluation de l'indemnisation sont établies par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Économie et des Finances* ».

5.2.3 Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013-224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximums en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables.

En effet, l'article 5 indique que : « *la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales. Elle s'opère par voie administrative.*

Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge conclue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers. Tout

contrat ayant pour objet des droits coutumiers, passé entre les détenteurs desdits droits et des personnes morales de droit privé qui ne sont pas liées préalablement par une convention de purge avec l'État, est réputé n'être jamais intervenu ».

En d'autres termes, la purge des droits coutumiers s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

Selon l'Article 6 : « *la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation* ». L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non. Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ». Sa mission principale est de :

- ✓ Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération
- ✓ Recenser des détenteurs de ces droits.
- ✓ Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- ✓ Dresser un état comprenant la liste :
 - Des terres devant faire l'objet de la purge,
 - Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
 - Des indemnités et compensations proposées,
 - Des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- Du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme,

- Du Ministre chargé de l'économie et des Finances,
- Du Ministre chargé de l'Intérieur et de la sécurité,
- Du Ministre chargé de l'Agriculture et du développement rural,
- Du Ministre chargé des Infrastructures économiques ;
- Des Maires des Communes concernées,
- Des Collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé de l'économie et des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre en charge de l'agriculture.

Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et des Finances et du Ministre en charge de l'agriculture.

5.2.4 Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites

Il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

5.3 Contexte institutionnel

Le cadre institutionnel qui régit la réinstallation se présente comme suit :

5.3.1 Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, à travers l'administration territoriale, a pour mission de veiller à la sécurité des personnes et de leurs biens, et sur l'intégrité du territoire national. Il représente l'autorité centrale dans les différentes régions du pays. A cet effet, les différents services techniques soumis à son autorité, sont chargés de veiller à la bonne application des directives gouvernementales et au respect des lois,

particulièrement dans le domaine de la protection de l'environnement.

En attendant le transfert effectif des compétences de l'Etat aux collectivités locales, il assure la tutelle administrative des Communes. Dans le cadre de ce projet, toutes les réunions publiques sont placées sous la présidence du Préfet ou du Secrétaire général de Préfecture.

5.3.2 Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole.

Sa participation au suivi, à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents est l'une de ses priorités. Dans ce projet, le MINADER assure la Tutelle technique du projet. A ce titre, le MINADER assure la présidence du Comité National de Pilotage, dont il nomme officiellement les membres et définit leurs rôles et leurs responsabilités dans le cadre du projet.

5.3.3 Ministère des Ressources Animales et Halieutiques

Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines des ressources animales et halieutiques. Il procède à l'Encadrement des acteurs de l'élevage, de la pisciculture, de l'aquaculture et à la vulgarisation des techniques et développement des domaines liés à ces activités.

5.3.4 Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

La Direction Général de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (DGRSI), placée sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, est chargée de :

- ✓ concevoir et de coordonner la politique nationale de recherche scientifique ;
- ✓ superviser, suivre et évaluer les politiques nationaux de recherche ;
- ✓ valoriser les résultats de la recherche et de l'innovation ;
- ✓ transférer la technologie en vue du développement de pôles scientifiques et d'innovation.

La DGRSI interviendra dans le projet pour le compte du MESRS.

5.3.5 Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable

Le ministère en charge de l'environnement est chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'Etat en matière de développement durable, de la prise de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les

domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale intéresse l'actuel projet agricole et la nécessité de participation des acteurs pour sa pérennisation.

5.3.6 Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme

Le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisation de la Côte d'Ivoire. En liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il assure également la conception et la programmation des investissements, la gestion des infrastructures, la définition et l'application des réglementations en matière d'assainissement et de protection de l'environnement à travers son service d'assainissement. Il a à sa charge, dans le cadre de ce projet, de veiller à la réinstallation des populations affectées et la réalisation des ouvrages d'assainissement, la construction ou la réhabilitation des infrastructures.

5.3.7 Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Le Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure la tutelle financière de la Réinstallation pour le compte de l'Etat.

5.3.8 Unité de Coordination Technique et Financière du Projet / (UCTF-FIRCA)

Véritable cheville ouvrière du PTAAO, la structure de coordination assure le suivi au niveau national ainsi que la supervision de toutes les activités liées à la réalisation du projet, notamment :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective du projet et surtout du PAR.

En résumé, il faut noter que le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est préparé par l'Unité de Coordination du Projet (UCTF) qui le soumet à l'approbation et à la validation du CNP (Ministère en charge de l'agriculture, Ministère des ressources animales et halieutiques, Ministère auprès du Premier ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat (tutelle financière du PTAAO).

VI. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

6.1 Principes et objectifs

6.1.1 Principes applicables au niveau national

Les principes et règles suivants sont à appliquer :

- ✓ Le déplacement des personnes affectées s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit à ce titre se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur ;
- ✓ Les personnes dont les biens et/ou les sources de revenus sont affectées par le projet auront droit à une compensation juste, équitable et préalable au déplacement ;
- ✓ Les modes de compensation pratiqués sont la compensation en nature et/ou en numéraire,
- ✓ Le déplacement des affectés doit faire l'objet d'un paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens ;
- ✓ Le coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté.
- ✓ Les compensations peuvent se faire à titre individuel et de façon collective.
- ✓ Les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente au début de la procédure ; le projet assistera en priorité les personnes les plus vulnérables ;
- ✓ Le CPR et le PAR en cas de nécessité, doivent mettre en exergue les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation involontaire de la totalité des personnes affectées ; chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- ✓ Les PAPs doivent être impliquées à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi- évaluation) ;
- ✓ Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation, en prenant en compte des mesures d'assistance à la restauration des revenus.

6.1.2 PO/PB 4.12 de la Banque mondiale : Réinstallation involontaire

6.1.2.1 Fondements

L'identification de toute réinstallation involontaire potentielle est un préalable à la gestion des projets financés par la Banque mondiale. En effet, les projets financés par la Banque mondiale qui nécessitent l'acquisition de terres impliquent généralement un déplacement de populations et une réinstallation selon ses procédures.

La question de la réinstallation des populations est complexe dans la mesure où elle implique le remplacement des sources de revenus (terres agricoles, les forêts, les pâturages, les magasins, etc.) et des sources de production, en général, par les mêmes ressources ou par d'autres biens de production équivalents pour leur permettre de reconstruire leur existence et de reconstituer leur productivité économique.

La Politique Opérationnelle OP/BP 4.12 de la Banque mondiale "Réinstallation Involontaire" est fondée sur les objectifs globaux suivants :

- Il faut s'efforcer d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser le déplacement involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées suffisamment de moyens d'investissement leur permettant de bénéficier des avantages du projet ;
- Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ; ceux-ci étant considérés, en terme réel, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la PO/PB 4.12 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus. Une des exigences importantes de la PO/PB 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAPs et de préférence, de les améliorer. Le principe fondamental ici, est de garantir que ceux-là qui renoncent à leurs biens (terrains, activités socioéconomiques, etc.) pour le projet soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence afin qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie. Pour garantir

que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifiés, la PO/PB 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

La réinstallation des personnes sera conduite également conformément à la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire de populations (PO/PB 4.12). Si des divergences apparaissent entre la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale, c'est la politique la plus avantageuse pour les PAPs qui sera appliquée.

6.1.2.2 Minimisation des déplacements

Conformément à la PO/PB4.12 de la Banque mondiale et la Loi sur le domaine foncier rural de la République de Côte d'Ivoire, le Projet fera tout pour éviter autant que possible les déplacements en appliquant les principes suivants :

- Si des biens étaient susceptibles d'être affectés par des travaux relatifs à la réalisation d'une activité, l'UCTF devra les conduire de façon à éviter, dans la mesure du possible les impacts négatifs potentiels ainsi que les déplacements et la réinstallation qu'ils pourraient entraîner ;
- De même si l'impact sur des biens immobiliers est tel que les moyens d'existence des propriétaires sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ces personnes, l'UCTF devra conduire les travaux de manière à éviter dans la mesure du possible cet impact ;
- La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages ou des travaux relatifs à la réalisation des activités liés au projet.

6.1.2.3 Date limite - Eligibilité

6.1.2.3.1 Date limite

Selon les directives de la PO/PB 4.12, une date limite doit être déterminée sur base du calendrier d'exécution du projet. Cette date est celle :

- De démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation,
- À laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation,
- Après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il faut noter que les PAPs doivent être préalablement informées à l'avance du début du

recensement afin qu'elles soient disponibles. Des réunions d'information doivent se tenir dans les différents villages et quartiers des communes ou sous-préfectures.

6.1.2.3.2 Éligibilité à la compensation pour les terres

Conformément à la PO/PB 4.12, trois catégories de personnes sont éligibles pour la politique de réinstallation des populations :

- a) Les personnes détentrices d'un titre de propriété sur les terres ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de titre de propriété sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des droits coutumiers sur ces terres ;
- c) Les personnes qui n'ont ni titre de propriété, ni droits coutumiers susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Selon la PO/PB 4.12, les personnes citées aux alinéas a) et b) doivent recevoir une compensation pour les terres qu'elles perdent. Selon la réglementation ivoirienne, l'administration accorde à ces personnes une indemnité pécuniaire correspondant aux pertes subies et autre manque à gagner en tenant compte des cultures détruites et autres plantations et en plus un autre terrain leur est attribué.

Quant aux personnes citées à l'alinéa c), la réglementation ivoirienne ne prévoit rien alors que selon la PO/PB 4.12 ces personnes reçoivent une assistance à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. En conclusion, dans le cadre de la politique opérationnelle PO/PB 4.12, cette dernière catégorie de personnes n'est pas éligible à une indemnisation pour les terres qu'elle occupe mais plutôt à une assistance à la réinstallation sauf les personnes qui viennent occuper les zones du projet après la date limite.

6.1.2.3.3 Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-haut citées, c'est-à-dire les occupants présents à la date limite reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre à savoir les infrastructures et les cultures.

(i) Compensation

Selon la PO/PB.4.12 , les principes de compensation sont les suivants :

- La compensation doit être versée aux PAPs avant le déplacement ou

l'occupation des terres ;

- La compensation doit être payée à la valeur intégrale de remplacement. Cette valeur comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires. En d'autres termes, la personne affectée doit être capable de reconstituer ou de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant la compensation reçue.

(ii) Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être élaboré en indiquant les activités à conduire, leurs dates d'exécution et le budget, en y insérant des commentaires pertinents. Il devra inclure aussi toute activité complémentaire visant à évaluer le déplacement et à vérifier si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de reconstituer leurs moyens d'existence et/ou conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux.

6.1.3 Comparaison entre la législation ivoirienne et la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale

6.1.3.1 Cadre juridique de référence

En Côte d'Ivoire, lorsqu'un projet de développement entraîne un déplacement de personnes, l'on se réfère aux dispositions prévues en la matière. Selon ces dispositions, l'occupation et/ou la destruction pour cause d'utilité publique prévoit une indemnisation pour :

- Les cultures : l'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites (en tenant compte de l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;
- Les constructions ou autres aménagements de génie civil : sur la base des normes et barèmes du Ministère chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

6.1.3.2 Conformités et divergences

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale pour les aspects suivants :

- La constitution ivoirienne stipule en son article 15 que le droit de propriété est garanti à tous et que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

- Le Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique indique que l'indemnité d'expropriation doit au besoin être préalable à l'occupation des terrains, sauf s'il y a urgence.

Concernant les divergences, on peut noter :

- Les occupants informels ne sont pas reconnus pour l'indemnisation par la loi ivoirienne ;
- La Loi ivoirienne fragilise l'exproprié en donnant à la seule administration le pouvoir de juger de l'opportunité et du caractère de l'urgence relative à l'occupation des terrains (art. 3 du Décret N°95-817 du 29 septembre 1995).

La conformité et les divergences entre la procédure nationale et celle de la Banque mondiale sont établies. Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle PO/PB 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations ou politiques les plus avantageuses pour les PAPs seront appliquées en premier ressort.

Tableau 5: Comparaison entre la législation ivoirienne et la PO/PB 4.12

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Politique applicable au projet
Indemnisation/compensation			
A) Principe général	Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	

B) Calcul de la compensation	L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites Il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures. Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.	Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet. Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local et sur le coût de remplacement	Appliquer la politique de la Banque
--	--	--	--

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Politique applicable au projet
Indemnisation/compensation			
	Pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.		
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévu, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque
C) Eligibilité			
Propriétaires coutumiers de terres	Non prévu	Ces personnes reçoivent une compensation	Appliquer la politique de la Banque
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Appliquer la politique de la Banque
Occupants informels	Pas d'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas d'indemnisation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Appliquer la politique de la Banque

D) Procédures			
Païement des indemnisations/compensations	Au besoin, préalable à l'occupation des terrains. Mais en cas d'urgence (apprécié	Avant le déplacement	Appliquer la politique de la Banque

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Politique applicable au projet
Indemnisation/compensation			
	par l'administration), l'occupation peut se faire avant		
E) Forme/nature de l'indemnisation/compensation	Les textes ne donnent aucune précision	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Appliquer la politique de la Banque
F) Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	Appliquer la politique de la Banque
G) Plaintes	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Appliquer la politique de la Banque
H) Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	Avant le déplacement	Conformité entre la Loi ivoirienne et la politique de la Banque

Il ressort de l'analyse de la comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque mondiale, qu'une actualisation des textes régissant les procédures ivoiriennes en matière de compensation et d'indemnisation s'impose. En effet, les textes fondamentaux sont soit dépassés, soit ne sont pas applicables en l'absence de décrets ou arrêtés d'application. Ce sont :

- La Loi portant Code Foncier Rural dont les Décrets et Arrêtés d'application ne sont pas encore pris, ce qui la rend difficilement applicable dans l'état actuel des procédures d'indemnisation et de compensation.
- Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, qui depuis près de 83 ans n'a jamais été modifié ;
- Le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures, qui est dépassé aujourd'hui et son application se fait par des arrangements entre l'Administration et les personnes affectées par des projets de développement ;
- L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Des dispositions devraient être prises en urgence pour corriger ces faiblesses afin de redonner la place qu'il faut à la législation nationale.

6.2 Processus de réinstallation

Le Projet de Transformation de l'Agriculture en Afrique de l'Ouest (PTAAO), dans sa phase de réalisation, pourrait ou non engendrer des impacts économiques et sociaux négatifs potentiels. Ainsi, deux cas de figure peuvent se présenter :

- ⇒ Soit le projet exclut le déplacement, la destruction d'habitat, et où la perte attendue de biens est négligeable, dès lors, il ne présente aucune contrainte voire aucun impact dans sa conduite et pourra être exécutée après son approbation par l'ensemble des parties prenantes.
- ⇒ Soit le projet occasionnera des impacts potentiels importants. Dans ce cas, le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux PAPs de bénéficier d'une indemnisation.

6.2.1 Recensement des personnes et des biens affectés

La PO/PB 4.12 prévoit dans ses principes, la réalisation d'un recensement en vue d'identifier les personnes et les biens susceptibles d'être affectés par le projet. Ce recensement a pour finalité de décrire la nature des potentiels impacts et présenter les affectations portant sur :

- Les espaces affectés relevant des droits fonciers légaux (titres fonciers) de même que ceux qui bénéficient des droits coutumiers et traditionnels reconnus ;
- Les différents responsables ou propriétaires ayant un droit légal ou illégal et occupant les espaces affectés ;
- La nature des biens ou activités économiques formelles ou informelles (bâtis, activités commerciales, agricoles et artisanales) situés sur les sites du projet.

6.2.2 Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

La procédure de réinstallation involontaire ne saurait être déclenchée que si la mise en œuvre du projet affecte des personnes soit du fait qu'elles soient déplacées, soit qu'elles fassent l'objet d'une perte de terres, d'habitat, d'une perte temporaire ou définitive de revenus, ou soit que les personnes affectées font face à une restriction d'exploitation de leurs biens et services, leurs exploitations agricoles pendant ou/et après la mise en œuvre du projet.

La politique opérationnelle relative au déplacement involontaire (PO/PB 4.12) exige à cet effet un plan de réinstallation involontaire pour tout investissement susceptible d'occasionner une affectation sur les conditions de vie des personnes (perte de terres, écartement des ressources de production, restriction ou modification d'accès aux ressources...). Un Plan d'Action de Réinstallation s'avère donc nécessaire pour décrire les milieux d'implantation des investissements, estimer les pertes, et préconiser les mesures de réinstallation.

6.3 Description du processus, préparation, revue et approbation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)

Les activités à mener peuvent nécessiter au niveau du site d'implantation, la libération des parcelles de terrain ou même la destruction de quelques abris de fortune, la libération des trottoirs et bordures de routes au niveau des agglomérations voire l'abandon provisoire de portions de terres de cultures ou l'abattage d'arbres d'alignement et d'arbres à valeur économique et autres biens et services. A cet effet, la politique de la Banque mondiale PO/PB 4.12 relative à la réinstallation involontaire est exigée et un PAR sera réalisé conformément à ce CPR.

6.3.1 Etude socio-économique

Une étude socio-économique fera le diagnostic de la zone du projet et présentera la situation individuelle et/ou communautaire des PAPs. Elle dégagera les informations individuelles à savoir l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Concrètement, il s'agira de :

- Recenser la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- dégager leurs caractéristiques (a) au plan social (appartenance ethnique, catégorie sociale, religieuse et culturelle) , (b) économique (occupations principales, sources de revenus et moyens de subsistance, niveau de revenu, statut d'occupation des terres, liens avec le territoire concerné (temporel, social, culturel) (c) au niveau des infrastructures socio-économiques, éducatives et culturelles (ressources naturelles locales exploitées comme approvisionnement en eau potable, en électricité, etc., biens culturels ou ancestraux valorisés).

Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, les activités des populations, les ressources utilisées en commun.

Enfin l'étude socio-économique entend identifier et décrire les différents impacts potentiels du projet (fonciers, immobiliers, sur les groupes vulnérables, l'emploi et les activités de production, la perte de biens immatériels et culturels) ;

6.3.2 Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Les sous composantes du projet qui présentent des impacts non négligeables vont nécessiter l'élaboration des PAR. La préparation des PAR est donc de la responsabilité de FIRCA (maître d'œuvre) à travers l'Unité de Coordination Technique et Financière du Projet (UCTF). Cette structure procédera à des études (socio-économiques, évaluation d'impact environnemental et social) et à l'élaboration du PAR, à travers les services, appuis-conseils, d'un spécialiste des questions sociales et environnementales. Ces différentes études sont soumises à l'UCTF pour examen, aux autorités nationales compétentes (Ministères Techniques) pour évaluation et à la Banque mondiale pour approbation.

La préparation des PAR se fera par des consultants ou des bureaux d'études qui seront recrutés selon la procédure en vigueur et en collaboration avec l'ensemble des acteurs

locaux (Services Déconcentrés de l'administration, Services Techniques, Collectivités Locales, ONG, communauté villageoise).

6.3.3 Revue du PAR

La revue des documents provisoires du PAR impliquera plusieurs acteurs à savoir la Banque mondiale, le FIRCA, les Autorités préfectorales et sous-préfectorales, les ministères techniques impliqués, les Mairies, les ONG et les populations.

La Banque mondiale vérifiera la conformité des documents du PAR avec sa politique de sauvegarde. Le FIRCA, à travers l'UCTF analysera la version que lui présentera le consultant et fera de même ses observations. Elle soumettra cette version à l'examen des parties prenantes intervenant dans la zone. Toutes les critiques constructives venant de ces différents acteurs seront prises en considération pour amender le PAR provisoire et produire la version finale

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion d'information publique organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les populations et les PAPs. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Les PAR seront aussi déposés auprès des Autorités préfectorales et sous-préfectorales, des Mairies et des chefferies pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées à la version finale.

6.3.4 Approbation du PAR

6.3.4.1 Validation du PAR

Le processus d'approbation du PAR incombera à l'Unité de Coordination technique et Financière du Projet (UCTF) qui procédera à la validation interne en collaboration avec les services du ministère compétent. Le PAR validé sera par la suite transmis à la Banque mondiale pour son approbation et la publication de la version finale du document. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque mondiale. Les activités d'indemnisation et de réinstallation prévues dans le PAR seront réalisées avant le démarrage effectif des travaux de mise en œuvre du projet.

6.3.4.2 Information des populations - Consultations

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;

- Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

VII. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

7.1 Catégories potentielles de personnes affectées

Les personnes affectées par le projet (PAPs) sont des personnes qui, à cause de l'exécution du projet, ou d'une de ses parties, verraient leur: (i) droit, titre, ou intérêt sur n'importe quelle maison, terre (y compris les terrains résidentiels, les terres agricoles, de forêt et de pâturage) ou sur n'importe quel bien meuble ou immeuble acquis ou possédé, entièrement ou en partie, de manière permanente ou temporaire ; ou (ii) commerce, métier, travail, domicile ou habitat, négativement affectés ; ou (iii) leur niveau de vie affecté.

Il faut identifier les personnes affectées par le projet dans le cadre du processus de tri des projets. À ce stade, l'identification des individus ou groupes vulnérables est également nécessaire, de même que le mécanisme et indicateurs par lesquels ils sont identifiés (par exemple, propriété foncière, statut socio-économique, genre, etc.).

Les personnes affectées par le projet (PAPs) sont définies comme étant des " personnes touchées par l'acquisition de terres, le transfert, ou la perte de revenus liée à (a) l'acquisition de terre ou autres éléments d'actif, et à (b) la restriction de l'accès aux parcs et aires protégées légalement constitués." Les zones rurales de la Côte d'Ivoire étant en grande partie à vocations agricole et sylvo-pastorale, les personnes susceptibles d'être affectées par le projet peuvent être classées en deux (2) catégories, à savoir :

- ✓ **Individu affecté** : C'est un individu qui va perdre des biens ou des investissements (la terre, le droit de propriété, l'accès aux ressources naturelles et/ou économiques) du fait d'une activité ;
- ✓ **Ménage affecté** : un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du Projet, que ce soit par la perte de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon par les activités du Projet. Cette catégorisation prévoit :
 - Les membres des ménages comprenant les hommes, les femmes, les enfants,

- les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires ;
- Les individus vulnérables qui peuvent être trop âgés ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agricole ;
- Les parents du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des pesanteurs culturelles, mais qui dépendent les uns des autres pour leur existence quotidienne ;
- Les autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, pour des raisons physiques ou culturelles.

Dans le milieu rural, en Côte d'Ivoire et considérant les zones de concentration des activités du Projet, les personnes qui seront éventuellement affectées sont principalement des agriculteurs et des éleveurs qui sont généralement de petits exploitants et donc très vulnérables.

Une attention devra être accordée aux groupes suivants :

- ✓ **Les femmes** : les femmes ne sont généralement pas propriétaires de terres et sont donc dépendantes de leur mari ; en outre, elles ne sont pas toujours pleinement impliquées dans le processus décisionnel concernant le processus d'identification et de sélection des activités. Il faut cependant reconnaître que les femmes sont propriétaires des activités vivrières sur les parcelles de terres en jachères qui leur sont confiées par les maris ou les chefs de ménage.

Bien plus, aujourd'hui beaucoup de femmes retournées à la terre sont elles-mêmes propriétaires de cultures de rentes (cas de femmes de Duékoué, Bouaflé propriétaires de champs de cacao, café, hévéa ...). Même si elles ne sont pas propriétaires de terre, elles sont cependant des exploitantes d'activités économiques qui leur donnent des droits (usufruit).

- ✓ **Les jeunes** : les jeunes dans les campagnes peuvent être marginalisés parce qu'ils manquent de statut social au sein de la communauté jusqu'à ce qu'ils deviennent " adultes", et ne sont généralement pas pris en compte dans les processus de prise de décision qui sont souvent les prérogatives du conseil des anciens, ou du chef de village et/ou du chef de terre.
- ✓ **Les migrants (émigrés, immigrants)** : Les immigrants sont ceux qui viennent d'une autre localité, ou pays pour s'établir et résider dans des zones de concentration. Ils sont parfois vulnérables, parce que généralement ils n'ont pas de droits de propriété ou parfois même d'exploitation des ressources.

7.2 Critères d'éligibilité des PAPs

Les PAPs auront droit à une compensation basée sur le statut d'occupation (qui est le leur)

des zones touchées par les activités. En vertu de la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale, les PAPs sont définies comme étant :

- a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre (droits coutumiers et traditionnels y compris) ;
- b) Ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre au moment du recensement mais ont une prétention à ces terres ou ces biens, à condition que de telles prétentions soient reconnues à travers une procédure identifiée dans le plan de réinstallation ;
- c) Ceux qui n'ont aucun droit légal ou prétention reconnaissable sur la terre qu'ils occupent.

La PO/PB 4.12 précise que les individus couverts par les points (a) et (b) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre qu'ils perdent, et autre forme d'assistance conformément au cadre politique défini. Les individus couverts par le point (c) ci-dessus doivent bénéficier d'assistance pour une réinstallation en lieu et place d'une compensation pour la terre qu'ils occupent, et autre assistance, selon les besoins, pour permettre d'atteindre les objectifs présentés dans ce présent cadre politique, s'ils occupaient la zone du projet avant une date butoir arrêtée par le gouvernement ivoirien, et qui est acceptable par la Banque mondiale. Toutes les personnes concernées par les points (a), (b), ou (c) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que la terre. Les individus ou les familles qui empiètent sur la zone du Projet après la date butoir n'ont pas droit à une compensation ou à aucune autre forme d'assistance pour leur réinstallation conformément au présent cadre.

Si des maisons effectivement bâties font partie de la zone à acquérir dans le cadre d'une activité proposée, les propriétaires ou les occupants, du fait de ces maisons seront considérés comme ayant droit à la réinstallation. Si des ressources négativement affectées étaient la propriété ou étaient gérées comme patrimoine commun d'un village ou d'un groupe de villages, tous ceux qui y ont un intérêt auront droit à la réinstallation et /ou à la compensation.

7.3 Sélection des PAPs

La sélection des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Être une personne, ménage ou famille affectée par le projet ;
 - Être une personne, ménage ou famille éligible ;
 - Être établi où avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de

réalisation de l'enquête socio-économique de base ;

- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

Au cours de l'enquête socio-économique de base, les groupes vulnérables seront identifiés au cas par cas, en utilisant les outils participatifs de diagnostic et de planification qui permettent de tenir compte des critères locaux de détermination et d'identification des catégories sociales et des groupes ou personnes vulnérables. Il convient de noter que les différentes localités ont différentes caractéristiques, et que les groupes vulnérables vont varier d'une localité à une autre et d'une région à une autre, même si une caractéristique commune concerne les seuils de pauvreté et l'accès aux ressources. Il faut identifier en priorité les groupes vulnérables, car ce sont eux qui le plus souvent manquent de mécanismes leur permettant de faire face à une perte soudaine de biens, de terres ou d'accès aux ressources.

VIII. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

8.1 Formes de compensation

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 6: Formes de compensation

Type	Description
Paielements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale. Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. Les PAP perdant plus de 10% des terres auront le choix entre bénéficier des terres de remplacement comparables, à leur satisfaction (OP 4.12 indique une préférence pour la rémunération à base terrestre, en particulier pour ceux qui n'ont de revenus que les terres). En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains - remplacement des terres devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorés et des services et dans le voisinage de la terre touchée.
Pertes communautaires	L'indemnisation sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction s'il s'agit des bâtiments ou équipements détruits.
Aide	L'aide peut comprendre une prime de dispersion, de transport, et de main-d'œuvre.

La compensation sera incluse dans le coût global du projet.

8.2 Méthodes d'évaluation des biens touchés

Les méthodes d'évaluation des terres et biens affectés dépendent de leurs caractéristiques. En ce qui concerne la terre, trois types peuvent être identifiés conformément à la législation dans le présent cadre politique. Ce sont :

- Les terres appartenant à l'Etat, ce sont les terres des collectivités décentralisées ou déconcentrées ;
- Les terres appartenant à des individus ;
- Les terres détenues en vertu des droits coutumiers, ce sont les terres qui relèvent du domaine rural.

Les terrains appartenant à l'Etat sont réputés être cédés gratuitement (peut-être à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement).

Les biens appartenant à des personnes privées, ainsi que la terre appartenant à l'Etat, devraient être acquis à leur valeur d'échange. Le principe directeur est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égales.

Selon la législation ivoirienne, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres à acquérir pour l'exécution de travaux d'utilité publique doivent être évalués. L'occupation et/ou la destruction prévoit une indemnisation pour :

- Les cultures (prend en compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;
- Les constructions ou autres aménagements de génie civil.

Le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 9 du Décret). A travers l'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures (Annexes 1 et 2).

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

La politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation (PO/PB 4.12) ne fait aucune distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers. Il faudra à cet effet accorder des compensations pour les biens et les investissements, mais également pour les terres. Ainsi, un propriétaire terrien ou occupant coutumier de terres appartenant à l'Etat devra recevoir une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc., aux taux du marché au moment de la perte.

8.2.1 Compensation pour la terre

La compensation pour la terre cédée par le paysan et acquise pour les besoins du projet

comprend la compensation pour :

- La perte de terre,
- La perte des infrastructures et bâtis,
- Les arbres fruitiers et autres arbres forestiers,
- Le travail de la terre,
- La perte de la récolte

Pour une plus grande transparence, une terre à compenser est définie comme zone cultivée :

- Préparée pour la culture ou,
- Préparée durant la dernière campagne agricole.

La compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi ainsi que le prix du marché de la récolte perdue. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région. Le coût unitaire utilisé pour la compensation de la terre dont le tarif sera basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.

8.2.2 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

La compensation comprendra les infrastructures comme les cases, les maisons, latrines et clôtures. Toutes ces infrastructures perdues seront reconstruites sur des terres de remplacement acquises ou octroyées par le projet. En ce qui concerne les ouvrages annexes, les compensations en espèces représenteront l'option de choix. Les prix du marché seront appliqués pour les matériaux de construction. En plus, la compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la structure.

Le FIRCA ou son mandant étudiera ces prix pour les besoins administratifs sur une base évolutive, en collaboration avec les Directions Locales de la Construction et de l'Urbanisme.

La compensation s'effectuera pour les infrastructures suivantes :

- une infrastructure abandonnée à cause d'un relogement ou recasement d'un individu ou d'un ménage, ou, une infrastructure endommagée directement par des activités du projet.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux,
- Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement,

- L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.

8.2.3 Compensation pour les jardins potagers

Les jardins potagers sont utilisés pour produire des légumes et plantes aromatiques pour une consommation quotidienne. Lorsqu'une famille est déplacée par le projet qui a besoin de ses terres, cette famille doit acheter ses produits au marché jusqu'à ce que le jardin de remplacement commence à produire. Les coûts de remplacement seront calculés sur la base du coût moyen de vente de la production dans la région.

8.2.4 Compensation pour les arbres fruitiers et autres produits forestiers

Selon leur importance dans l'économie locale de subsistance, ces arbres seront compensés sur une combinaison de valeur de remplacement (travail investi dans les arbres) et de prix du marché. Le taux de compensation pour des arbres sera basé sur l'information obtenue par l'étude socio-économique. Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, on pourra s'inspirer de l'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

8.2.5 Compensation pour les lieux sacrés

De façon générale, en Côte d'Ivoire, et conformément à la politique de sauvegarde de la Banque mondiale PO/PB 4.11, les terres abritant les sites sacrés, camps des masques, sites rituels, tombes et cimetières ne sont pas utilisées pour la mise en œuvre des activités.

8.2.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenus pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenus à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, selon le tableau ci-dessous :

Tableau 7: Compensation pour perte de revenus des acteurs des secteurs formel et informel

Activités	Revenus moyens	Durée de l'arrêt des activités	Montant de la compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	T	(R) x (T)
Vendeurs d'étalage	R	T	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	T	(R) x (T)

Source : Enquête du consultant, 2018

8.3 Paiements de la compensation et considérations y relatives

Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité, et le calendrier. L'un des objectifs du paiement de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local, ainsi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation.

La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par le Préfet, sous la supervision du FIRCA.

Les banques et institutions de microfinance locales devraient travailler étroitement avec le Projet à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies locales. En effet, les paiements doivent se faire aux guichets de ces banques et institutions de microfinance.

Le temps et le lieu pour les paiements en nature seront décidés par les autorités administratives en concertation avec les personnes affectées.

8.4 Processus de compensation

Selon le type de préjudice subi, la personne affectée par le projet peut être éligible à un ou plusieurs modes de compensation. La valeur de remplacement est définie comme suit :

- *Pour les cultures* : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ;
- *Pour les terres* : le tarif est basé sur la valeur du marché, prenant en compte les frais divers/enregistrements, la capacité de production, l'emplacement, les investissements et autres avantages similaires au terrain affecté par le projet ;

- *Pour le bâti* : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté ;
- *La perte de domiciliation et de revenus* : une indemnité forfaitaire destinée à la réinstallation des personnes affectées sur d'autres sites, dans les meilleurs conditions et délais, sur la base de la taille et nature de l'activité exercée.
- *Entreprise* : Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires durant la période de relocation ;
- *Commerçant* : Coût de transfert d'inventaire, plus, s'il y en a, remboursement des salaires des employés pendant le transfert et restitution du profit perdu pendant le transfert.
- *Vendeur* : Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.
- *Locataire* : Assistance à identifier et à réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise.
- *Agriculture* : Identifier la zone de réinstallation, préciser la nature des droits sur le sol, la relocalisation.

Pour bénéficier de la compensation, les PAPs doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au résultat de l'étude socio-économique. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer :

- L'information et la concertation publique,
- La participation,
- La documentation des avoirs et des biens,
- L'élaboration de procès-verbaux de compensation,
- L'exécution des mesures compensatoires.

Le calendrier indicatif s'appuyant sur six (6) mois avant le début des travaux est le suivant :

- L'information et la concertation publique : pendant 2 semaines dès la prise de la décision de lancement des opérations d'indemnisation ;

- La participation : deux semaines de concertation et de préparation des opérations avec les PAPs ;
- La documentation des avoirs et des biens : deux mois pendant lesquels la base de données sera consolidée et les réglages seront effectués ;
- L'élaboration de procès-verbaux de compensation : deux mois pour la signature des certificats de compensation et les autres accords de compensation ;

L'exécution des mesures compensatoires : un mois pour les opérations de paiement aux guichets des banques et structures de microfinance des localités concernées.

Tableau 8: Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation

	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRES	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PARs) ou Plans Succinct de Réinstallation (PSR).
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PARs ou PSRs. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PARs et les PSRs. Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces.
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local.
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production
BATIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PARs et PSRs Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation.
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment ; Achat ou construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PARs et PSRs.

	Impact	Eligibilité	Compensation
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

IX. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES

Quand un conflit a déjà eu lieu, une solution à l'amiable peut être recherchée en associant les acteurs qui connaissent bien les principaux protagonistes afin d'aboutir à un consensus sur la question. C'est la forme de règlement de conflits la plus courante en milieu rural. La conciliation peut être conduite par des anciens ou le chef de village ou quartiers, etc. Cette solution peut être facilitée par les équipes d'appui des structures techniques de l'Etat, des Mairies.

9.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie la mise en place d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes pouvant apparaître sont les suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- Type d'habitat proposé ;
- Caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc. ;
- Conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- etc.

9.2 Mécanismes de règlement des conflits

Le mécanisme proposé pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations est :

(i) déposer une requête auprès du Chef de Quartier ou de village qui l'examinera en premier ressort ; ensuite les organes d'exécution des PARs/PSRs ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ;

(ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter plainte auprès du tribunal compétent.

En résumé, la procédure suivante est proposée en cas de conflits/contestation :

- *Fournir des explications supplémentaires*, (il s'agit d'expliquer en détails comment l'indemnité de l'exproprié a été calculée et montrer qu'il s'agit de règles applicables à toutes les PAPs) ;
- *Recourir à l'arbitrage des sages et des autorités locales*, utilisant les mécanismes extrajudiciaires hiérarchisés actuellement en vigueur dans les communes (Chefs de famille, Chefs de quartiers, Chefs de village, Maires, Sous-préfets), mais aussi à des personnes respectées dans la communauté (autorités religieuses et coutumières) ;
- *Saisir les organes d'exécution des PARs/PSRs (Cellule d'Exécution)* ;
- *Recourir aux tribunaux*, pour déposer une plainte.

9.2.1 Enregistrement des plaintes

Dans le souci d'atténuer les impacts du projet, le maître d'ouvrage favorisera la mise en place de commissions consultatives locales au niveau de chaque commune ou sous-préfecture concernée par le projet. Ces commissions devront regrouper :

- Des représentants des autorités administratives déconcentrées (Préfets/Sous-préfets) ou décentralisées (Maires) ;
- Des personnes susceptibles d'être déplacées ;
- Une ONG locale ;
- Un représentant de chaque groupe vulnérable.

9.2.2 Mécanisme de résolution à l'amiable

Les commissions locales de suivi vont permettre à toute PAP d'exprimer son désaccord. Elles seront chargées d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter selon la procédure de résolution des conflits ci-dessus définie. Au cas où l'ayant droit serait insatisfait, possibilité lui sera offerte de rencontrer les organes d'exécution des PAR/PSR (Comité de Pilotage/Cellule d'Exécution).

9.2.3 Dispositions administratives et recours à la Justice

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie coûteuse, de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que l'activité en question ne soit pas financée.

9.3 Prévention des conflits

Au niveau préventif, il est nécessaire d'identifier les conflits potentiels et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le projet, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. C'est pourquoi, il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet.

X. PARTICIPATION ET CONSULTATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

Une consultation large des Personnes Affectées par les activités du projet sera faite pour qu'elles participent à toutes les étapes du processus de manière constructive. Cette consultation doit être préalable à tout déplacement de populations.

10.1 Participation et Consultation des Populations sur le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

La participation et la consultation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences au niveau national et de la politique opérationnelles PO/PB 4.12 de la Banque Mondiale. L'alinéa 2b de la PO/PB 4.12 précise que « *les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation* ». Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet. La consultation publique ira au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations.

En effet, les projets qui concernent les communautés doivent leur réussite à la participation et à l'engagement de ces communautés depuis la phase de planification jusqu'à l'exécution. C'est pourquoi les consultations du public par l'évaluation rurale, péri-urbaine et urbaine participative seront obligatoires pour tous les projets qui nécessitent une acquisition de terres, une compensation et une réinstallation pour poursuivre les activités du PTAAO. Pendant le tri, on veillera à ce qu'il y ait une consultation et un engagement suffisant de la part des communautés locales et des personnes affectées. De manière plus spécifique, les personnes affectées doivent être informées des intentions d'utiliser les sites repérés pour les activités, les installations et les structures du PTAAO.

Les défis à relever portent tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet en distinguant clairement la population bénéficiaire des PAPs. Les personnes affectées doivent être mises au courant de :

(i) leurs options et droits concernant la réinstallation et les compensations ;(ii) les options spécifiques techniquement et économiquement réalisables pour les sites de réinstallation ;(iii) les procédures et les dates proposées pour la réinstallation et la compensation ;(iv) les taux effectifs de compensation au coût intégral de remplacement pour la perte des biens et des services ;(v) les mesures et les coûts proposés pour maintenir ou améliorer leur niveau de vie.

10.2 Participation et Consultation des Populations sur les PAR

La participation et consultation publique sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de :

- l'étude socio-économique ;

l'évaluation de l'impact environnemental et social

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : les réunions, les radios de proximité, etc.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'information suivantes sont entreprises :

- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- Restitution des données de base au démarrage de la préparation du PAR ;
- Principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- Enquête socio-économique participative, pour permettre de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux ; ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- Consultation sur le PAR provisoire.

Pendant les consultations du public, il faudra négocier les compensations et régler les conflits.

Le règlement des plaintes est un élément de la plus haute importance pour assurer la réussite de l'exécution des plans d'action de réinstallation.

10.3 Diffusion de l'information au public

En vue de se conformer aux dispositions de la PO/PB 4.12 et du présent CPR, les PAR seront mis à la disposition des PAPs, des chefs-lieux de régions/de département, communes, des chefs de quartiers, dans des endroits adaptés comme les sièges des structures locales et éventuellement expliqués dans des langues qui leur soient compréhensibles. Dès que la Banque mondiale accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- au niveau local : dans les chefs-lieux de régions/département ; des mairies ou les chefs-lieux de sous-préfectures des localités concernées, au niveau des sièges des organes d'exécution des PARs/PSRs et dans les Directions locales du Ministère en charge de l'agriculture, etc. ;
- au niveau international, par le biais du centre Info shop de la Banque mondiale, qui diffuse les documents sur son site et dans ses centres de documentation.

XI. MODALITES DE GESTION DE LA REINSTALLATION

11.1 Cadre institutionnel de mise en œuvre du CPR

Le dispositif de mise en œuvre du PAR est organisé autour des structures suivantes : un comité de pilotage, un comité de suivi, une cellule de maîtrise d'œuvre et une commission d'indemnisation.

11.1.1 Maîtrise d'ouvrage de la réinstallation

La maîtrise d'ouvrage de la réinstallation est assurée par un comité de pilotage mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du PTAAO.

Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministère de l'agriculture et du développement rural, et comprend entre autres :

- Le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique ;
- Le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Le FIRCA.

Cependant, étant donné les spécificités propres aux opérations de déplacement de populations, notamment celle relative au foncier qui en constitue le principal enjeu, la maîtrise d'ouvrage du CPR pourra être déléguée à un Comité de Suivi présidé par le Ministère de l'Agriculture et du développement rural.

11.1.2 Maîtrise d'œuvre de la réinstallation

La maîtrise d'œuvre de la réinstallation sera assurée par une Cellule d'Exécution qui est chargée de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre des PARs/PSRs pour le compte de toutes les parties concernées.

Dans le cadre du PAR, la maîtrise d'œuvre consiste à :

- Actualiser la liste des personnes affectées par le projet ;
- Établir les certificats de compensation ;
- Instruire les expertises immobilières et agricoles complémentaires ;
- Indemniser en numéraire et/ou en nature les personnes affectées par le projet ;
- Réaliser les études nécessaires, assurer le contrôle et la surveillance des travaux de construction des infrastructures et équipements de compensation ;
- Assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- Élaborer tous documents nécessaires à l'exécution du PAR : notes et rapports, dossiers d'appel d'offres, marchés, décomptes ;
- Assurer la libération des emprises et élaboration des PV de libération ;
- Constituer l'archivage des documents du projet ;
- Assister le Comité de Suivi et la Commission Administrative d'Indemnisation sur toutes

questions se rapportant au PAR.

Par ailleurs, des ONG nationales et internationales ayant fait leur preuve dans le renforcement des capacités, l'information, la sensibilisation, la mobilisation sociale et l'accompagnement social seront associées à la mise en œuvre des PAR.

11.1.3. Suivi des opérations

✓ Au niveau central :

Le suivi et l'évaluation des opérations seront assurés par le FIRCA et l'accompagnement social avec l'appui d'ONGs spécialisées qui seront recrutées à cet effet.

Le FIRCA sera chargé de la dissémination de l'information en direction des autorités administratives locales (préfets, sous-préfets, maires), des ministères techniques et des populations. Cette équipe aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque composante, la définition du Plan d'Actions de Réinstallation par site concerné, le suivi et l'évaluation. Le FIRCA mettra le CPR à la disposition des Autorités administratives locales et des populations pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la réinstallation. A cet effet, des sessions de formation seront animées sur les exigences d'un PAR et les étapes à suivre.

✓ Au niveau local (suivi de proximité dans chaque commune ou sous-préfecture)

Dans chaque Commune ou sous-préfecture, le suivi de proximité sera assuré par la commission locale de suivi qui comprendra :

- Le représentant du Maire de la commune ou de la sous-préfecture concernée ;
- Le représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- Le représentant du ministère des ressources animales et halieutiques ;
- Les représentants du ministère en charge de la construction ;
- Les représentants des PAPs ;
- Le représentant de l'ONG chargée de l'accompagnement social.

11.2 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la PO/PB 4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation au niveau de chaque commune ou sous-préfecture,

regroupant les structures techniques et les autres structures impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des consultants spécialistes en sauvegarde sociale.

11.3 Source et mécanisme de financement

La mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation qui, émaneront du Cadre de Politique de Réinstallation des populations affectées sera financée par le gouvernement ivoirien et la Banque mondiale.

Les fonds du projet : vont financer les activités suivantes : Elaboration des PAR, Renforcement des capacités, sensibilisation, recrutement des ONGs, activités de Suivi-Evaluation et audits.

Le Gouvernement à travers le ministère en charge des finances va financer les activités de mise en place du dispositif institutionnel et le paiement des indemnisations.

11.3.1. Mesures de financement

Le ministère de l'économie et des finances assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante des PAR. L'estimation des coûts du plan de réinstallation fait partie du coût global du projet. Selon les cas, la compensation est effectuée comme suit :

- **En espèces :** dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale ; pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté ;
- **En nature :** la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. ; cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et celles d'habitation ;
- **Sous forme d'appui :** il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Dans la pratique, la compensation combine souvent les trois formes. Elle se fait partiellement en nature et partiellement en espèces, et en même temps avec un bénéfice d'appui. Mais, cette compensation doit tenir compte des différentes catégories sociales ou des groupes vulnérables.

11.3.2. Procédure de paiement de compensation

La Procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- L'identification du bénéficiaire ou de l'ayant droit, sur la base de la présentation d'une pièce d'identité (plus le certificat de notoriété pour l'ayant droit) ;
- L'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
- ONG, autorités Administratives (Sous-Préfet/ Maire), autorités villageoises, chefs de quartier, représentants de la société civile et membres de la commission de règlement des conflits participent à l'opération du paiement de l'indemnisation ;
- La durée d'indemnisation ne devra pas excéder cinq (5) jours ouvrables par commune ou sous-préfecture ; après les cinq (5) jours, les absents devront se rendre à l'agence comptable du projet ;
- Les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées dans les différentes communes ou sous-préfectures. La compensation se fera dans les communes ou Sous-préfectures des zones concernées. Chaque PAR comportera un budget détaillé de toutes les mesures de dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera clairement la localisation des terres touchées par les activités, des terres de recasement et la ou les sources de revenus.

La Cellule de Coordination du projet s'engage à remplir les conditions contenues dans le présent cadre, y compris les engagements financiers liés à l'acquisition de terrains. Dans la pratique, les fonds nécessaires à la mise en œuvre desdites conditions devront être prévus au budget du Projet.

XII. SUPERVISION, SUIVI-EVALUATION

Le suivi/évaluation de la mise en œuvre du présent cadre de politique de réinstallation devra être intégré dans le dispositif global de suivi du projet, organisé en trois niveaux (national, régional, local). Ce dispositif permettra de suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

De façon pratique, l'indicateur qui sera pris en compte est le pourcentage d'activités ayant

fait l'objet de sélection environnementale et sociale : cet indicateur permet de rendre compte de l'application effective de la sélection environnementale et sociale des activités. Des rapports mensuels, trimestriels et annuels rendront compte régulièrement de l'évolution des activités sur le terrain.

12.1 Cadre de suivi des activités

Les deux étapes, suivi des opérations et évaluation, sont complémentaires. Le suivi consiste à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du programme, alors que l'évaluation vise :

- À vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et ;
- à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

12.2 Suivi interne des activités

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux de réhabilitation, l'acquisition des terrains et les mesures de réinstallation et de compensation, sont cruciaux. A cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socioéconomique. Quant à la réinstallation proprement dite, le programme veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter ou limiter les pertes de biens et de sources de revenu. Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étapes de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

▪ Etape 1 :

- Information/sensibilisation de la population ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée
- Identification des problèmes socioéconomiques ;

- Elaboration et diffusion des PAR au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées.

▪ **Etape 2 :**

- Elaboration des plans finaux des travaux à effectuer ;
- Accords sur l'alternative la plus optimale des travaux à réaliser ;
- Information sur la date du recasement.

▪ **Etape 3 :**

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- Procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

▪ **Etape 4 :**

- Information et consultation des personnes affectées par le projet dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

▪ **Etape 5 :**

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, l'accompagnement des PAPs pour une bonne utilisation des fonds éventuellement perçus seront initiés ;
- Evaluation de la mise en œuvre des PAR.

12.3. Responsables du suivi

- Au niveau central (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par le FIRCA qui veillera à :

- L'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- L'organisation et la supervision des études transversales ;
- La contribution à l'évaluation rétrospective des projets de la composante.
-

- Au niveau décentralisé (suivi de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré par :

- Les représentants des collectivités locales ;
- Les représentants de la population affectée ;
- Les représentants des personnes vulnérables ;
- Le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables.

12.4 Evaluation externe

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

12.5 Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique Opérationnelle PO/PB 4.12 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO/PB 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour

la réinstallation.

12.6 Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériels issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- À mi-parcours du projet
- À la fin du projet.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire selon le tableau ci-dessous.

Tableau 9: Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation	Niveau de participation
	Négociation de l'indemnisation
	Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation
	Niveau de performance du processus de déménagement
	Niveau de performance du processus de réinstallation
	Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire)
	Nombre et nature des griefs légitimes résolus
	Niveau de satisfaction de la PAP
Réinstallation	Niveau de participation
	Existence et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation
	Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation
	Niveau de performance du processus de déménagement
	Niveau de performance du processus de réinstallation
	Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire),
	Nombre et types de griefs légitimes résolus
	Niveau de satisfaction de la PAP

	Types de réhabilitation économique
Réinstallation	Niveau de participation
	Niveau de performance du processus de relocalisation (sans perte
	Modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente
	Nombre de plaintes et résolution
	Niveau de satisfaction de la PAP

12.7 Responsable de l'évaluation

Les évaluations après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

12.8 Audit du CPR et du PAR

L'audit, activité de contrôle et de conseil qui consiste en une expertise et un jugement sur l'organisation, la procédure du CPR et du PAR, comportera une phase interne et une phase externe.

Au niveau de l'audit interne, l'Unité de Coordination Technique et Financière du Projet (UCTF) constituera en son sein un pool d'experts ou engagera une ONG qui aura la charge de constituer la base de l'autoévaluation du CPR et du PAR.

L'UCTF confiera ensuite à un Cabinet spécialisé et sélectionné à la suite d'un appel d'offres, l'audit externe qui consistera à faire :

- L'évaluation des points forts et des points faibles des systèmes de gestion du CPR et du PAR ;
- L'évaluation de la conformité du CPR et du PAR par rapport à législation nationale et à la politique de la Banque mondiale en la matière ;
- La définition d'une stratégie d'intégration des directives de la Banque mondiale dans la mise en œuvre du CPR et du PAR ;
- L'identification des actions d'amélioration relativement aux points faibles et aux impacts identifiés dans le CPR et PAR ;
- L'analyse du cadre organisationnel du CPR et du PAR relativement à la mise en œuvre technique et opérationnelle des activités ainsi que la gestion des ressources humaines.

XIII. BUDGET ESTIMATIF, SOURCE DE FINANCEMENT ET CADRE DE SUIVI DES OPERATIONS

13.1 Estimation du coût global de la réinstallation

A ce stade de la pré-évaluation (CPR), lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut pas encore être déterminé, il est difficile de fournir une estimation réelle pour le coût total de la réinstallation qui pourrait être associée au PTAAO. C'est pourquoi les activités des PAR individuels des sous-projets seront financés comme toute autre activité de projet qui se qualifie dans le cadre du PTAAO.

En effet, l'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des études socioéconomiques et quand l'implantation des différents projets sera connue. L'Etat (à travers le FIRCA, le Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat et celui de l'Economie et des Finances) aura à financer la compensation due à la réinstallation. Cependant, à titre indicatif, des coûts estimatifs détaillés sont proposés comme suit dans le tableau 10 suivant :

Tableau 10: Estimation du coût global de la réinstallation

Activités	Coût total (FCFA)	Financement	
		Etat	BM
Compensation terrains ou terres	100 000 000	X	
Indemnisation des bâtis et infrastructures	100 000 000	X	
Compensation cultures	100 000 000		
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs	70 000 000	X	
Provision pour la réalisation des PAR/PSR	60 000 000	X	
Provision pour la mise en œuvre des PAR/PSR (Fonctionnement des différentes commissions)	50 000 000	X	
Provision pour recrutement des ONG	30 000 000		X
Renforcement des capacités et Sensibilisation	50 000 000		X
Suivi/Evaluation et Audit	70 000 000		X
Imprévus (10%)	63 000 000	X	X
TOTAL	693 000 000	X	X

Le financement sera préparé et effectué conformément aux dispositions du programme pour le traitement des finances.

Les fonds pour exécuter l'évaluation de l'inventaire et les plans d'action de réinstallation seront fournis par l'agence d'exécution.

En général le coût de la compensation sera à la charge de l'agence d'exécution concernée pour les PAR entrepris dans le cadre du PTAAO.

Le PAR d'un sous-projet inclura un budget indicatif, disposé par postes budgétaires et l'agence d'exécution financera ce budget conformément aux règles et manuels de gestion administrative et financière comme toute autre activité qui se qualifie pour recevoir un paiement dans le cadre du PTAAO.

Ce budget sera soumis à l'approbation de l'agence d'exécution. L'agence d'exécution devra financer la compensation de réinstallation parce que la réinstallation affectera les moyens d'existence des populations.

Les décaissements basés sur les exigences budgétaires établies par les PAR en consultant les PAPs et les leaders locaux, seront faits par l'administration compétente.

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres ;
- Les coûts de compensation des pertes (cultures, bâtis, infrastructures, économiques, etc.)
- Les coûts de réalisation des PAR éventuels ;
- Les frais de fonctionnement des organes d'exécution des PARs/PSRs ;
- Les coûts de renforcement de capacité et de sensibilisation ;
- Les coûts de recours aux ONG ;
- Les coûts de suivi/évaluation ;
- Et les imprévus.

L'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des études socioéconomiques et quand l'implantation des différents projets sera connue. L'Etat (à travers le FIRCA, le Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat et celui de l'Economie et des Finances) aura à financer la compensation due à la réinstallation.

13.2 Mesures de financement

Le ministère auprès du premier ministre chargé de l'économie et des finances assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante des PAR.

L'estimation des coûts du plan de réinstallation fait partie du coût global du programme.

Selon les cas, la compensation est effectuée comme suit :

- **En espèces** : dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale ; pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté ;
- **En nature** : la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. ; cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et celles d'habitation ;
- **Sous forme d'appui** : il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Dans la pratique, la compensation combine souvent les trois formes. Elle se fait partiellement en nature et partiellement en espèces, et en même temps avec un bénéfice d'appui. Mais, cette compensation doit tenir compte des différentes catégories sociales ou des groupes vulnérables.

13.3 Procédure de paiement de compensation

La Procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- l'identification du bénéficiaire ou de l'ayant droit, sur la base de la présentation d'une pièce d'identité (plus certificat de notoriété pour l'ayant droit) ;
- l'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
ONG, autorité villageoise, religieuse, représentant la société civile et membre de la commission de règlement des conflits participe à l'opération du paiement de l'indemnisation ;
- La durée d'indemnisation ne devra pas excéder 2 jours ouvrables par localité ; après les deux jours, les absents devront se rendre à l'agence comptable du projet ;
- Les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées dans les différentes localités. La compensation se fera dans les chefs-lieux des zones concernées.

Chaque PAR comportera un budget détaillé de toutes les mesures de dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera clairement la

localisation des terres touchées par les activités, des terres de recasement et la ou les sources de revenus.

Le FIRCA s'engage à remplir les conditions contenues dans le présent cadre, y compris les engagements financiers liés à l'acquisition de terrains. Dans la pratique, les fonds nécessaires à la mise en œuvre desdites conditions devront être prévus au budget du Projet.

XIV. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Banque mondiale (2004). Politiques de Sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale,

Institut National de la Statistique (INS) (2014). Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH).

YAO Yao Léoold (2018). Cadre de Politique de Réinstallation, Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA), 82 p.

Norbert N'GUESSAN Yao (2018). Projet d'Amélioration des Infrastructures Routières du Port Autonome d'Abidjan (PACOGA), Plan d'Action de réinstallation des Personnes Affectées

Projet d'Appui à la réhabilitation et à la relance du secteur agricole (2017). Cadre de Politique de Réinstallation, Congo.

Fatoumata DIALLO (2015). Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel, Cadre de Politique de Réinstallation des populations, Rapport final.

KOUASSI K. Clément (2008). Cadre de Politique de Réinstallation, Projet National de Gestion des Terroirs et d'Equipement Rural (PNGTER), Cellule Nationale de Coordination (CNC), Cabinet du Premier Ministre (République de Côte d'Ivoire), 89 p.

Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte-d'Ivoire (PRICI) (2016) Actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire Avril 2016. République de Côte d'Ivoire, 118p.

Projet d'Urgence pour l'Amélioration des Services d'Eau et d'Electricité (PUASEE), 2014.Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) Version Finale Bissau, Octobre, République de Guinée Bissau, p. 107.

Projet d'Accès au Service Energétique (PASE) (2012): Actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), rapport final décembre 2012, République du Burkina Faso.

TRAORE Namory (2009), Etude sur le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), Projet d'Urgence d'ouvrages du secteur de l'électricité, SOPIE, Ministère des Mines et de l'Energie, République de Côte d'Ivoire, 75 p.

Le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.

L'arrêté n° 028 du 12 mars 1996 fixant le barème d'indemnisation des cultures détruites.

Loi portant Code de l'Environnement (1996).

XV. ANNEXES

Annexe 1 : Plan-type d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

1- Introduction et question de la réinstallation

Décrire le sous-projet et son emplacement. Donner l'identité de l'agent d'exécution ainsi que de(s) personne(s) responsable(s) de la préparation du PR en mentionnant leurs

qualifications. Dresser un portrait des activités du sous-projet qui entraîneront un déplacement ainsi que les efforts entrepris pour réduire le nombre de personnes devant déménager. Décrire le site, les services qui y sont actuellement disponibles (écoles, lieux de culte, transports publics, centres de santé, marchés, etc.) en mentionnant leur éloignement.

2- Cadre juridique

Fournir un bref résumé des lois, procédures et règlements locaux sur l'acquisition de terrains et la réinstallation. Lorsque des divergences existent entre la législation locale et la politique de la Banque mondiale, décrire les moyens auxquels il sera recouru pour combler ces écarts.

3- Enquête sur les propriétés, familles et/ou entreprises affectées

Recueillir les données permettant de remplir les tableaux des annexes

Inclure des informations supplémentaires sur la valeur des logements, sur les bonnes dispositions des personnes à déménager, sur les réunions de consultation, etc.

4- Impacts provoqués par le déplacement

Donner le niveau de détail nécessaire permettant de bien montrer l'ampleur de l'impact du déplacement.

5- Aide offerte aux familles réinstallées

Fournir une description détaillée des types d'aide (par ex., indemnisation, aide à la réinstallation dans le nouveau logement, indemnité de déménagement) devant être apportée aux personnes expulsées. Décrire également les termes des accords passés avec les personnes expulsées et la manière dont celles-ci sont prêtes à s'accommoder de l'aide et du calendrier discutés. De surcroit :

- Décrire le type d'efforts qui seront entrepris pour rétablir ou améliorer leurs revenus ;
- Décrire le type d'attention particulière qui sera accordée aux personnes âgées, invalides, ou à toute autre catégorie de personnes nécessitant une assistance particulière ;
- Décrire la manière dont l'accès aux services sera restitué ou amélioré ;
- Montrer la manière dont les liens familiaux ou communautaires seront préservés ;
- Décrire les mesures destinées à rétablir les réseaux socio-économiques ;
- Et Décrire les impacts possibles sur les groupes d'accueil ainsi que les mesures prises pour éviter que les personnes réinstallées ne soient rejetées et parer à toute autre

réaction négative.

Indiquer également les solutions convenues avec chaque personne affectée.

6- Organisme responsable

Donner le nom de l'entité qui sera chargée de la mise en œuvre et du suivi des activités qu'englobe l'exécution du PAR.

7- Budgétisation et estimation des coûts

Inclure le coût du foncier, de l'immobilier, du déménagement, les coûts administratifs ainsi que les indemnités de déménagement et de réinstallation.

8- Calendrier de la réinstallation

Décrire le calendrier de réinstallation, y compris les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni par le tableau 6 ci-après.

9- Suivi/activités complémentaires

Décrire la manière dont l'organisme responsable assurera le suivi de la mise en œuvre du Plan et conduira les activités requises pour en concrétiser les objectifs.

10-Évaluation

Décrire la manière dont l'évaluation de ce Plan aura lieu. L'organisme responsable devra, au plus tard dans les 6-12 mois suivant la date de réinstallation, s'astreindre à localiser les familles réinstallées et à analyser leur situation afin de déterminer si elles sont parvenues à rétablir leurs moyens d'existence et leurs conditions de vie. Si tel n'est pas le cas pour l'une ou l'ensemble des personnes réinstallées, l'organisme

Annexe 2 : Formulaire d'enregistrement des plaintes

Date :

Comité de plainte, Commune de.....

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune/Sous-préfecture : _____

Terrain et/ou biens affectés : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

A....., le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CELLULE

D'EXCECUTION DU PAR :

A....., le.....

(Signature du représentant de la cellule)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

A....., le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

A....., le.....

(Signature du représentant de la Cellule)

(Signature du plaignant)

Annexe 3 : Compte rendu de focus groupe et ou/ consultations publiques

Dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du ***Projet de Transformation de l'agriculture en Afrique de l'Ouest (PTAAO)***, un focus groupe s'est tenu le mardi 20 mars 2018, de 14h 00 à 15 h 00 mn dans les locaux de la Direction Départementale des Ressources Animales et halieutiques de Duékoué sous la présidence du Représentant du DDRAH.

Etaient présents à cette séance :

- M. KONAN Franck, Directeur Départemental des Ressources Animales et Halieutiques,
- M. OUATTARA Karnon Lozeni, agent DDRAH,
- M. KOUAKOU N'guessan Jean, agent DDRAH,
- M. YAHIRI Arsène, agent DDRAH,
- M. N'GUESSAN Yao Norbert, socio économiste, consultant principal,
- M. OKA Kouamé, assistant sociologue,
- M. GUEI Jean-Jacques, assistant agent Direction Régionale de l'Environnement,
- M. KEHOUE Victor, chef de service production agricole et contrôle qualité (DRADER).

L'Ordre du jour de la rencontre appelait l'examen des points suivants :

1. Présentation du projet
2. Présentation des impacts potentiels
3. Echanges avec les personnes ressources

Après les échanges de civilité, le DDRAH, a d'entrée souhaité la bienvenue aux personnes qui ont bien voulu effectuer le déplacement pour prendre part à cette importante réunion. Se référant au courrier adressé par le FIRCA aux autorités administratives de Duékoué, il a situé l'objet de la séance qui s'inscrit dans le cadre du vaste programme du gouvernement visant à transformer l'agriculture dans toutes ses chaines.

A sa suite, le Consultant a d'emblée présenté les membres de son équipe avant d'indiquer que le projet s'inscrit dans la droite ligne de la politique initiée par le gouvernement en vue de lutter contre la pauvreté tant en milieu rural qu'en milieu

urbain par le vaste projet dénommé Programme de Transformation de l'agriculture en Afrique de l'Ouest(PTAAO) pour lequel il sollicite un appui financier de la Banque mondiale. Selon le Consultant, compte-tenu des impacts potentiellement négatifs que le PTAAO est susceptible d'occasionner sur les personnes et leurs biens, il a été demandé la réalisation d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Le CPR vise donc à :

- Présenter les activités du PTAAO aux populations ;
- Identifier les impacts sociaux, économiques et culturels potentiels ;
- Informer et sensibiliser les populations sur les activités du projet ainsi que les impacts potentiels ; et
- Recueillir leurs avis et préoccupations sur le projet et ses impacts potentiels.

Poursuivant, le Consultant a précisé, au titre des impacts négatifs sur les personnes et les biens, qu'ils se résument en termes d'expropriations de terres, de destructions d'activités économiques et de bâtis, etc.

En ce qui concerne les impacts positifs, le PTAAO permettra d'améliorer le niveau de revenu des bénéficiaires par la création des activités génératrices de revenus ainsi que l'amélioration des conditions de stockage et de conditionnement des produits agricoles, etc.

Au terme de cette présentation, les échanges avec les participants ont tourné autour des points suivants tels que résumés dans le tableau ci-après qui reprend également les réponses apportées par le Consultant.

Intervenants	Résumé des interventions	Réponses
KEHOUE Victor	a remercié l'équipe du projet et s'est réjoui du projet dans la localité. Il a ensuite exprimé sa préoccupation qui porte sur le manque de moyen matériel et logistique. En effet précise-t-il que son service ne possède pas de kit contrôleur semence ni de moyen de déplacement (moto). Le kit est composé de décamètre, de GPS, de paires de gants, de botte, de combinaisons (imperméable, sonde à céréale, pompe, torche, les récipients, sachets, loupe), etc. Il a également signifié qu'en renforcement de capacité il a pu bénéficier de formations en 2014, 2015 et 2017.	Avec la mise en œuvre du projet dans la région du Guémon, certainement que l'acquisition de matériels pour le travail va se faire.
M. GUEI Jean-Jacques	S'est inquiété de la préservation des sites sacrés, camps de masque, forêt sacrée, etc. Il a également insisté sur le fait que le phénomène de l'érosion et la dégradation des sols soit pris en compte dans le projet	Cette préoccupation est prise en compte dans la conception et la mise en œuvre du projet à travers le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) La gestion des sols est également prévue dans le projet à travers le cadre de gestion des pestes et pesticides
		M OUATTARA a insisté sur le fait que beaucoup de dispositions particulières

Intervenants	Résumé des interventions	Réponses
		devraient être prises dans la mise en œuvre du projet afin de lui éviter les dysfonctionnements observés dans des projets similaires. Il a étayé ses propos par l'exemple de la station laitière de Yamoussoukro qui est en souffrance.
OUATTARA Karnon Lozeni		
Mot de fin du Consultant		

Annexe 4 : Séances de travail avec les Directeurs Régionaux de l'agriculture de Duékoué et de Bouaflé

En marge des focus-groupe, le consultant a eu deux séances de travail avec respectivement Mme COULIBALY Ramata (DR Minader-Marahoué) et M. DIOMANDE Moussa (DR Minader-Guémon). Les entretiens ont porté sur les thématiques suivantes :

- ✓ Principales productions agricoles du Département par type de culture :

- Cultures pérennes

- Cultures vivrières

- ✓ Les superficies occupées par type de cultures dans le Département :

- Cultures pérennes

- Cultures vivrières

- ✓ Les projets de développement agricole en cours dans le Département (*date de réalisation, organismes en charge, localités et catégories de la population concernées, résultats attendus, résultats obtenus, difficultés rencontrées*)

- ✓ Les organisations professionnelles existantes dans le secteur agricole, dans le Département (*dénomination, statut, type d'organisation, acteurs, objectifs et résultats obtenus, difficultés rencontrées*)

- ✓ Les structures d'encadrement et/ou de formation agricole exerçant dans le Département (*précisez dénomination, statut, type d'encadrement, population cible, résultats attendus, résultats obtenus, difficultés rencontrées*)

- ✓ Difficultés rencontrées dans le secteur agricole dans le Département ?



Photo 1 : Séance de travail avec le DR Minader Guémon le mardi 20 mars 2018



Photo 2 : Séance de travail avec les DR Minader et Ressources halieutiques-Marahoué le mardi 20 mars 2018

Annexe 5 : Séance de travail avec les autorités préfectorales de Bouaflé

Le consultant a également rencontré les autorités préfectorales de la Région de la Marahoué, représentant par le Secrétaire Général 1. L'entretien a porté essentiellement à la présentation du projet d'une part, et l'implication des autorités dans la mise œuvre du projet. A ce propos, l'autorité a donné sa ferme assurance d'accompagner les différents acteurs du projet dans la région de la Marahoué. Par ailleurs, le consultant a sollicité auprès des autorités, l'organisation de la séance d'information publique. Toutefois, à cause du calendrier chargé des autorités relatives à la visite du Président du Conseil Economique et Social à Bouaflé les 21 et 22 mars 2018, cette séance a été reportée au jeudi 22 mars 2018 à 15h.



Photo 3 : Séance de travail avec M le Secrétaire Général 1 de la Préfecture le mardi 20 mars 2018

Annexe 6 : Compte rendu de la consultation publique à la préfectorale de Bouaflé

Dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du ***Projet de Transformation de l'agriculture en Afrique de l'Ouest (PTAAO)***, une séance d'information du publique s'est tenue le jeudi 22 mars 2018, de 15h 00 à 16 h 00 mn dans les locaux de la Préfecture de Bouaflé sous la présidence du Secrétaire Général 1 assisté du Sous-préfet de Bouaflé.

L'Ordre du jour de la rencontre a porté sur les points suivants :

- 1- Présentation du projet
- 2- Présentation des impacts potentiels
- 3- Echanges avec les participants

Après les échanges de civilité, le Secrétaire Général 1, a d'entrée souhaité la bienvenue aux personnes qui ont bien voulu effectuer le déplacement pour prendre part à cette importante réunion. Se référant au courrier adressé par le FIRCA aux autorités administratives de Bouaflé, il a situé l'objet de la séance qui s'inscrit dans le cadre du vaste programme du gouvernement visant à transformer l'agriculture dans toutes ses chaînes.

A sa suite, le Consultant a d'emblée présenté les membres de son équipe avant d'indiquer que le projet s'inscrit dans la droite ligne de la politique initiée par le gouvernement en vue de lutter contre la pauvreté tant en milieu rural qu'en milieu urbain par le vaste projet dénommé Programme de Transformation de l'agriculture en Afrique de l'Ouest(PTAAO) pour lequel il sollicite un appui financier de la Banque mondiale. Selon le Consultant, compte-tenu des impacts potentiellement négatifs que le PTAAO est susceptible d'occasionner sur les personnes et leurs biens, il a été demandé la réalisation d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Le CPR vise donc à :

- Présenter les activités du PTAAO aux populations ;
- Identifier les impacts sociaux, économiques et culturels potentiels ;
- Informer et sensibiliser les populations sur les activités du projet ainsi que les impacts potentiels ; et
- Recueillir leurs avis et préoccupations sur le projet et ses impacts potentiels.

Poursuivant, le Consultant a précisé, au titre des impacts négatifs sur les personnes et les biens, qu'ils se résument en termes d'expropriations de terres, de destructions d'activités économiques et de bâtis, etc.

En ce qui concerne les impacts positifs, le PTAAO permettra d'améliorer le niveau de revenu des bénéficiaires par la création des activités génératrices de revenus ainsi que l'amélioration des conditions de stockage et de conditionnement des produits agricoles, etc.

Au terme de cette présentation, les échanges avec les participants ont tourné autour des points suivants tels que résumés dans le tableau ci-après qui reprend également les réponses apportées par le Consultant.

Intervenants	Résumé des interventions	Réponses du Consultant
Diaby Amamamy, chef central CEDEAO	A remercié l'équipe du projet et s'est réjoui du projet dans le département de Bouaflé. Il a ensuite exprimé sa préoccupation à savoir si le projet est imminent	Oui nous sommes dans la phase de recherche de financement auprès de la BM. Et la phase de mise en œuvre ne tardera pas
HUE Bi Ouai Léon, chef du village de Koblata	Voudrait savoir comment les expropriations de terres vont se faire ?	En cas d'expropriation de terre, c'est la réglementation ivoirienne qui sera appliquée dans le cadre du projet. Et c'est la DR MINADER qui s'en chargera.
M le Secrétaire Général de la Préfecture	Souhaiterait savoir ce qu'on attend des autorités	Les autorités sont des acteurs du projet et on attend d'elles des appuis en vue d'informer les populations dans le cadre des sensibilisations. Dans la mise en œuvre les autorités auront un rôle prépondérant à jouer.
M le Sous-préfet	Quels sont les trois instruments qui subordonnent le prêt de la Banque Mondiale dans le cadre de ce projet ?	- le Cadre de Politique de Réinstallation(CPR) ; - le Plan de Gestion des Pestes (PGP) ; - le Cadre de gestion Environnementale et Sociale(CGES).
Madame le Directeur Régionale de l'Agriculture	Le projet prend-il en compte les projets existants dans notre localité ?	Oui, si le projet existant rentre dans les objectifs du présent programme. Cette question reste à étudier.

M le Directeur Régional des ressources halieutiques et Animales	Est-ce que les conditions d'élevage sont intégrées au projet (pâturage, conflit éleveur-agriculteur) ?	Nous pensons qu'au niveau de ces aspects le projet étudiera ces questions importantes qui sont récurrentes dans les zones d'insertion du projet.
---	--	--



Photo 4 : Table de séance présidée par M le SG de Préfecture



Photo 5 : Vue des participants à la séance d'information publique du jeudi 22 mars 2018

Annexe 7 : Compte rendu de la consultation publique à la préfecturale d'Aboisso

Dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du ***Projet de Transformation de l'agriculture en Afrique de l'Ouest (PTAAO)***, une séance d'information du publique s'est tenue le jeudi 22 mars 2018, de 10h 00 à 12 h 00 mn dans les locaux de la Préfecture d'Aboisso, sous la présidence du Secrétaire Général 1.

L'Ordre du jour de la rencontre a porté sur les points suivants :

- 4- Présentation du projet
- 5- Présentation des impacts potentiels
- 6- Echanges avec les participants

Après les échanges de civilité, Madame la Secrétaire Général 1, a d'entrée souhaité la bienvenue aux personnes qui ont bien voulu effectuer le déplacement pour prendre part à cette importante réunion. Se référant au courrier adressé par le FIRCA aux autorités administratives d'Aboisso, elle a situé l'objet de la séance qui s'inscrit dans le cadre du vaste programme du gouvernement visant à transformer l'agriculture dans toutes ses chaines.

A sa suite, le Consultant a d'emblée présenté les membres de son équipe avant d'indiquer que le projet s'inscrit dans la droite ligne de la politique initiée par le gouvernement en vue de lutter contre la pauvreté tant en milieu rural qu'en milieu urbain par le vaste projet dénommé Programme de Transformation de l'agriculture en Afrique de l'Ouest(PTAAO) pour lequel il sollicite un appui financier de la Banque mondiale. Selon le Consultant, compte-tenu des impacts potentiellement négatifs que le PTAAO est susceptible d'occasionner sur les personnes et leurs biens, il a été demandé la réalisation d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Le CPR vise donc à :

- Présenter les activités du PTAAO aux populations ;
- Identifier les impacts sociaux, économiques et culturels potentiels ;
- Informer et sensibiliser les populations sur les activités du projet ainsi que les impacts potentiels ; et
- Recueillir leurs avis et préoccupations sur le projet et ses impacts potentiels.

Poursuivant, le Consultant a précisé, au titre des impacts négatifs sur les personnes et les biens, qu'ils se résument en termes d'expropriations de terres, de destructions d'activités économiques et de bâtis, etc.

En ce qui concerne les impacts positifs, le PTAAO permettra d'améliorer le niveau de revenu des bénéficiaires par la création des activités génératrices de revenus ainsi que l'amélioration des conditions de stockage et de conditionnement des produits agricoles, etc.

Au terme de cette présentation, les échanges avec les participants ont tourné autour des points suivants tels que résumés dans le tableau ci-après qui reprend également les réponses apportées par le Consultant.

Intervenants	Résumé des interventions	Réponses du Consultant
M ASSEMAN Nogbou	Voudrait savoir comment la gestion du foncier se fera ?	S'il y a lieu d'expropriation, c'est la législation ivoirienne en matière d'expropriation qui sera appliquée.
Mme la SG1 de la Préfecture	Voudrait savoir quel est le rôle attendu de la population	La population doit être informée et s'approprier du projet. Il s'agit d'un projet gouvernemental. Le projet est mis en œuvre pour la population
M le Secrétaire Général de la Mairie	Souhaiterait savoir les trois instruments de sauvegarde de la Banque Mondiale qui sont concernés par le projet	Il s'agit(i) du cadre de Politique de Réinstallation(CPR), (ii) Cadre de Gestion Environnementale et Sociale(CGES), (iii) Cadre de Gestion des Pestes(CGP)
M le Chef de Zone ANADER	Le PTAO prend-t-il en compte les projets existants ?	Les projets existants qui entrent dans le canevas pourraient être pris en compte si c'est nécessaire. Cette question reste à étudier.
M KAMARA coordonnateur chambre de commerce	Voudrait savoir la définition du FIRCA et le rôle que la chambre de commerce peut jouer dans le projet	Définition donnée et la précision du rôle de la chambre de commerce éclairé.
M le SG de la Mairie	Voudrait savoir si le projet a pour objectif l'autosuffisance alimentaire ou pour l'exportation	Les deux rôles à la fois, car à termes, il s'agit d'alimenter la zone CEDEAO
Intervenants	Résumé des interventions	Réponses du Consultant

Intervenants	Résumé des interventions	Réponses du Consultant
Mme DAGO	Quelle est la date de démarrage du projet ?	Pour le moment, nous sommes en phase de recherche de financement
M DAGO	La date de conservation de l'attiéké qui sera produit en unité industrielle	Les recherches scientifiques qui seront exécutées dans le cadre du projet nous situerons sur cette question
M le DR Environnement	La Banque Mondiale finance déjà des projets agricoles quel est l'ancrage entre ces projets et le PTAAO ?	Nous ne savons pas de quel projet de la BM tu parles, toutefois je pense que les acteurs du PTAAO définiront ces ancrages.
M DR Environnement	Voudrait savoir la place de l'environnement dans le projet, car le Ministère de l'Environnement n'est pas dans le comité de pilotage	Cela relève des compétences des autorités.
M le Chef de zone ANADER	Voudrait savoir la durée de vie du projet	Aucune information à ce sujet.

Annexe 8 : Liste des personnes rencontrées

N°	LOCALITES	Nom et prénoms	Fonction/ Structure	Date de	Téléphone
01	ABIDJAN	M. KOUADIO Kouacou Fidèle	FIRCA, Chef de Service Genre et Environnement	08 mars 2018	07 03 55 09 22 52 81 74
		M. LORNG Jean Paul YEBOUE Kouamé Paul	Directeur du département Cultures annuelles et des ressources animales, coordonnateur adjoint PPAO-FIRCA	14 mars 2018	22 52 81 81 07 31 11 87
02	BOUAFLE	Mme COULIBALY Ramata	DR Ministère de l'agriculture et du développement rural	20 mars 2018	08 00 64 27 02 92 99 20
		M. KOUAKOU Yao	DR MIRAH		58 43 08 30
		M. BAKAYOKO Mamadou	SG 2 Préfecture		08 00 64 27
		M KOUDOUGOU Z. Joachim	SG de SCODEVIMA		48 20 55 38
		Mme KONAN Affoué Marie F	PCA SICAMA		85 63 34 88
03	DUEKOUÉ	M.KEHOUE Victor	Chef de service production agricole et contrôle qualité, MINADER	20 mars 2018	45 78 78 59 08 43 06 82
		M.KONAN Franck	MIRAH		46 65 56 65
		M.OUATTARA Karnon Lozeni	MIRAH		47 73 49 27
		M.KOUAKOU N'guessan	MIRAH		08 17 30 67
		M.YAHIRI Arsène	MIRAH		07 95 39 28
		M.GUEI Jean-Jacques	Direction Régionale de l'environnement		77 16 93 92
		M.DIOMANDE Moussa	DR MINADER	21 mars 2018	57 28 76 16
		M KOUADIO Loukou Jaachim	Directeur COOP CA CABA		05 74 09 57
		M.ISSA Nafon	Directeur SCOOPS GAVAZA		07 11 17 24
		M ASSEMIAN Koffi Arsène	Responsable Magasin SCOOPS GAVAZA		77 28 23 62
		M. ASSIE N'guessan Théodore	Coopérative COOP WAGA JACA		09 18 00 35
04	ABOISSO	Mme GNAMBRO	SG de la Préfecture	20 mars 2018	59 22 48 14
		M.YAO N'goran Léonard	DR environnement		06 05 35 36
		M. KOFFI Adjoumane	MINADER		07 87 16 28
		M. BENIE N'doumou	MINADER		57 23 65 77
		M. KOFFI Kouamé	Chef de zone ANADER		01 07 97 78
		M KAMARA Mamadou	Coordonnateur chambre de commerce		07 82 95 04

N°	LOCALITES	Nom et prénoms	Fonction/ Structure	Date de	Téléphone
		Mme MALLET Marguerite	Présidente AFEPC		57 65 69 86
		Mme ANGBOMON Aka	PCA SCIFEDCI		07 62 12 45

Annexe 9 : Informations d'ordre socio-économique à collecter lors de la réalisation des PAR

II/Socio démographie

Effectif (voir RGPH 2014)

Population résidente -activités-occupation des sols

Population saisonnière-activités-occupation des sols

Structures de la communauté ethnique : les ethnies et leurs sous-groupes

Populations allochtones et populations allogènes et l'occupation du sol

Mode de résolution des conflits liés à la terre

III/Infrastructures et équipements des villages

Infrastructures communautaires (écoles, centres de santé, administration publique/privée, centre socio

Culturel, entreprises, etc.)

Les services publics de l'Etat (bureau-agence ou personnel)

Les services privés (bureau-agence ou personnel)

Activités de développement publiques réalisées- en cours ou prévues

Activités de développement privées -réalisées- en cours ou prévues

Equipements des ménages : abonnement électrique, abonnement SODECI, abonnement CITELCOM,

TV, radio, cellulaire,

Type de consommation de l'électricité : par abonnement à la CIE ? par un groupe électrogène ? Autre ?

Type de consommation de l'eau : par abonnement à la SODECI ? par un puits ou une rivière ? Autre ?

Maisons en dur, cases, cours clôturées, cours ouvertes

111/ Economie

Activités dominantes dans la localité (niveau de production)

Activités secondaires (niveau de production)

Activités communautaires

Mode de répartition des revenus, des biens et des services

Les structures communautaires et coopératives existantes

TV/Cultures

Religion

Bois sacré

Histoire de peuplement des ethnies

Organisation sociale, économique et politique

Sites touristiques

Sites archéologiques

V/Le foncier

Droit coutumier sur la

terre A qui appartient la

terre ? Qui gère la terre

? Qui distribue la terre ?

Pour quelles activités la terre est-elle distribuée prioritairement

? Qui peut être propriétaire terrien ?

Tous les terrains du village sont-ils lotis ? Sont-ils

attribués ? -part de réserve villageoise (lieu et superficie)

-part de réserve de l'Etat (lieu et superficie) Activités

prioritaires sur un terrain attribué ? Modes d'acquisition de

la terre :

Cession temporaire

Cession définitive

Vente de terre : à qui ? A quel prix ?

Location de terre : à qui ? A quel prix ? (Si
société ? si villageois ? si particulier quelconque
?)

Statut foncier : titre foncier, lettre d'attribution, attestation d'occupation, acte
notarié ?) Si conflit foncier : qui le règle ? Y a-t-il une forêt sacrée ? (lieu et

superficie) L'espace du cimetière (lieu et superficie) Citez les villages (ou
villes) avec lesquels vous faites frontière ?

Annexe 10 : Listes de présence des personnes consultées

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROGRAMME DE TRANSFORMATION DE L'AGRICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE : CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE (PTAOC)

REUNION D'INFORMATION

LISTE DE PRESENCE

Objet :Réunion Publique avec les Autorités Administratives, Coutumières et les Chefs de Services de la Localité de.....Abidjan.....

Date : 22 mars 2018..... Lieu : Préfecture d'Abidjan.....

N°	Noms & Prénoms	Fonction	Administration/service	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
1	Mme GNABROU Lobi Z	SG1	Préfecture	06982020 03212157	sp.ignabro @yahoofr	
2	N'Guessan Yao N.	Consultant FIRCA	FIRCA	01104963	Ynguessan bnekt.ci	
3	KEIPO DOGBO Aime'	Secrétaire Général	Mairie Abidjan	07961035	aimedogbo@yahoofr	
4	KOFFI ADJUMANE	Représentant DA MINADER	MINADER	07871628	koffiadjumane@yahoofr	

N°	Noms & Prénoms	Fonction	Administration/Service	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
5	KOFFI Kouamé	chef de zone	ANADER	01-07-97-78	zouanadubro@yahoo.fr	
6	KOUYO INNOCENT	Agent OPA	Agriculture	68 39 15 08	innocentkouyo@yahoo.fr	
7	AKA Michel	membre -	Per Fed ci	0766 17 36	akamu@yahoo.fr	
8	Badou Hervé Wilson	C.S. Hygiène Assain. (BT)	Conseil Régional du Sud-Cote d'Ivoire	49 87 32 36	apedoe@yahoo.fr	
9	GORDE Patimat	CUSCI		02-03-09-10		
10	DAGOH DENISE	SFS (CSNE/Pale)	DRSH/P.S.C	074 565 36	ddd10@live.fr	
11	KOUADIO KOFFI	chef communauté Baoulé		09 52 74 11		
12	ANON Patricia Epa KOKRO	Représentante du DR	DRIE/Sud-Cote d'Ivoire	08 18 08 56	patricyakad@gmail.com	
13	KAMARA MANASSOU	Coordonnateur Chambre de Commerce et d'Industrie C1	Chambre de Commerce et d'Industrie C1	07 82 95 04 68 24 42 85	cmamassou@cci.ci	
14	CHERIF EBRAHIMA	Président du Club des Communautés Ethniques	DR Sport	49-829983		
15	OULLA Christophe	chef couturier Wê	Retraité	01439576		
16	YAO N'goran Leonard	D.R.	Environnement	09 90 08 43	ngoranleo@yahoo.fr	
17	NANAN Nsa Betteleu W	Chef de village Aboussou	Chefferie	07 68 33 51		

N°	Noms & Prénoms	Fonction	Administration/Service	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
18	Assouman Noglou	S.G. Chefferie	Chefferie	07 96 70 90	—	Assouman
19	Avenue Elisabeth	Chef de Département	Préfecture	57 33 62 86		Assouman
20	ATILIO TARIOS NANCISSE	Chef de Division	Préfecture	59 22 48 14		Assouman
21	SIMUE LACINA	DR MIRAH ABOISSO	MIRAH	07 04 36 29	siluatiemo@ gmail.com	Assouman
22	ADJ TROU/ Kaim Junio	représentant le CB ABOISSO	Bde ABOISSO	07 48 00 87		Assouman
23	MALLET MARGUERITE	Présidente AFEPCC	Association des Fem. Productrices Café Cacao	57 65 69 86		Assouman
24	OKA N'GUESSON ARNAUD	Assistant Socio Logue	IRCCA	58 89 30 74		Assouman

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROGRAMME DE TRANSFORMATION DE L'AGRICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE : CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE (PTAOC)

REUNION D'INFORMATION

LISTE DE PRESENCE

Objet : Réunion Publique avec les Autorités Administratives, Coutumières et les Chefs de Services de la Localité de

Date : 20/03/2018 Lieu : DUEKOUÉ

N°	Noms & Prénoms	Fonction	Administration/service	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
	Konan Koffi Alain Franck	chef de bureau inspection	DD Duekoué	5808 4102	koffi.alain@minagri.ci	[Signature]
	YATIRI Gbayoro Arsène	chef PERH Gbapla	Poste d'Élevage et des Ressources Hélicoptères	07953928	Yatiri.Gbayoro@minagri.ci	[Signature]
	Ouahura Karamon Legeni	chef de bureau sanité animale	DD Duekoué	4775 4927	kolowassa.2012@paboo.ci	[Signature]
	Kouakou N'Guesson Jean	Agent vétérinaire	DD Duekoué	08 17 30 67	-	[Signature]

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPEMENT RURAL



PROGRAMME DE TRANSFORMATION DE L'AGRICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE : CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE (PTAOC)

REUNION D'INFORMATION

LISTE DE PRESENCE

Objet : Réunion Publique avec les Autorités Administratives, Coutumières et les Chefs de Services de la localité de Bonny
 Date : 22/02/2018 Lieu : Salles de Conférence de la Préfecture

N°	Noms & Prénoms	Fonction	Administration/Service	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
	BATHAYE Mamadou	SG de Préfecture	Préfecture	0806412	bathaye67@yahoo.fr	[Signature]
	COLIMALY TENESSA	DR MINISTRE	DR MINISTRE	49563021	colimalytenessa@yahoo.fr	[Signature]
	HUÉ B. Duval Léon	Chef de Village de KOSCHITA	Chef de Village	87020471		[Signature]
	DIOBY Aimering	Préf. Général CIDEHC	Préfecture	08993717		[Signature]

N°	Noms & Prénoms	Fonction	Administration/Service	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
	Mea J'abig Paul	Actif (ancien Régional)	C R M	07 62 89 39	mea.jabig@gmail.com	
	Tamou Kouam Tereu	M/N Scds	Enseignement SR	47145090	tan.kouam@gmail.com	
	Koukou Yao	Actif RRAH	Direction Régionale	58430830	koukouyao@gmail.com	
	KEA N'GUESSA	CHT DE ZONE	ATA ZONE	57 58 32 44	keangouessan@gmail.com	
	KABORE SETHOU	S.d'équivalence	ANDEV	0852 00 27	sethou.kabor@gmail.com	
	Dickete Houdouye	Assistant	SICAHY	58-38-63-15	dickete.houdouye@gmail.com	
	Madame Koman	PCA	SICAMA	56455323	komamama@gmail.com	
	Almay Gaba. K. Komari	ADG/communal	COVITA	08685661	komari.almay@gmail.com	
	Oura Yao	PCA	ONG-la Rabou de TOS	08001790	ourayao@gmail.com	
	SOW IBRAHIMA KALLOU	FCG SCODEMIA SCOOPS	SCODEMIA SCOOPS	49926929	ibrahima.kallou@gmail.com	
	KouDougon Zoubo Jorrellin	SG-SCODEMIA SCOOPS	SCODEMIA SCOOPS	48205538	zoubo.jorrellin@gmail.com	
	KAKOU TANOH PATRICK	ASSISTANT SCODEMIA COOP-CA	SCODEMIA COOP-CA	07192191	tanoh.patrick@gmail.com	
	Goli BENIPIERRE	ADG agricole	EDEN COMMUNITES	57-60-90-83	goli.beni@gmail.com	

